

MÉMOIRE

SUR LA SITUATION

DE LA

MOLDO-VALACHIE

DEPUIS

LE TRAITÉ DE PARIS

PAR

J. C. BRATIANO

A PARIS

CHEZ A. FRANCK, LIBRAIRE-ÉDITEUR

RUE RICHELIEU, 67

—
1857

MÉMOIRE

SUR LA

SITUATION DE LA MOLDO-VALACHIE

DEPUIS LE TRAITÉ DE PARIS

IMPRIMERIE DE W. REMQUET ET C¹^o,
Rue Garmentière, 8, derrière Saint-Sulpice,

MÉMOIRE
SUR LA SITUATION
DE LA
MOLDO-VALACHIE
DEPUIS
LE TRAITÉ DE PARIS

PAR
J.-C. BRATIANO



PARIS
CHEZ A. FRANCK, LIBRAIRE-ÉDITEUR
RUE RICHELIEU, 67

1857

MÉMOIRE

SUR LA SITUATION

DE LA MOLDO-VALACHIE



I.

Du jour où les Turcs se rendirent maîtres des contrées qu'on a appelées depuis la Turquie, l'Europe tomba dans un état de malaise et de trouble qui dure encore. Pendant les premiers siècles, les courses impétueuses des Janissaires jettent l'inquiétude parmi les nations chrétiennes et les tiennent haletantes, et quand la puissance envahissante est enfin épuisée, c'est sa faiblesse même qui met de nouveau l'Europe en péril : car le grand vide que les ravages des Turcs ont fait autour d'eux provoque et provoquera, jusqu'à ce qu'il soit comblé, de nouvelles invasions et de nouveaux malheurs en Orient, et par conséquent de nouvelles inquiétudes et de nouveaux dangers pour l'Occident. Mais si, au moyen âge, l'Europe féodale, monstre à mille têtes, presque incapable de mouvement, était réduite à attendre le danger sur le seuil de sa porte ; il n'en est pas de même de l'Europe démocratique de notre âge moderne, que la science a mise à même d'être sa propre providence,

et à qui la liberté a donné des ailes pour aller au delà des océans entraîner tous les peuples dans le tourbillon de sa civilisation.

Aussi quand récemment la Russie, enorgueillie de ses faciles avantages remportés sur les tribus asiatiques ou sur des États en dissolution, a cru le moment venu de braver l'Europe et de se précipiter sur l'Orient qui l'attirait par sa situation critique, l'Occident lança, sans la moindre hésitation, ses légions et ses flottes et alla briser l'épée du czar sur son propre sol ; lui faisant comprendre ainsi l'étendue de ses illusions.

Mais la mission de l'Occident était-elle finie pour cela en Orient ? Ce serait une grande erreur de le croire. Les Croisés aussi gagnèrent des batailles, devinrent même les maîtres de l'Asie, fondèrent des royaumes et donnèrent des empereurs à Byzance. Hélas ! de tous ces beaux succès qui saignèrent l'Europe à blanc, qu'en restait-il pour les générations suivantes ? Rien, sinon une division plus profonde entre l'Orient et l'Occident. Au moins les Croisés avaient un but extramondain et peu leur importait le résultat d'ici-bas ; ceux qui tombaient sur les champs de bataille devenaient martyrs et cela suffisait.

Aujourd'hui les guerres ont-elles le même but ? Non, certes, et si l'Europe a été palpitante pendant tout le temps de la guerre d'Orient, ce n'est point pour le simple amour-propre de voir ses soldats victorieux des Russes et encore moins dans l'intention d'implanter le croissant sur les débris du Kremlin, mais parce que cette guerre qui refoulait la Russie devait en même temps faciliter et garantir l'enfantement d'un monde nouveau pour remplacer celui qui

s'écroule; un monde qui ne limitera plus le cercle d'activité de la société occidentale, mais qui l'étendra d'autant,

Cependant, tirer l'Orient de ses langes et lui donner la robe virile, n'est pas l'affaire d'un jour comme celle d'anéantir une flotte et détruire un Sébastopol. La tâche est d'autant plus difficile pour les puissances occidentales, à qui revient ce rôle, qu'elles se trouvent sur un terrain tout nouveau pour elles; il leur faut du temps pour se reconnaître dans ce monde qui, à son aurore et au milieu du brouillard de sa première matinée, semble plongé encore dans le chaos. Aussi, en attendant que le jour se fasse, les hésitations, les faux pas, les contradictions et les erreurs sont inévitables.

Cela n'a pas empêché pourtant la France et l'Angleterre de reconnaître de prime abord que ce ne serait point faciliter la solution de la question d'Orient, que ce ne serait point dans l'intérêt de la sécurité et de la civilisation européenne, que ce ne serait pas surtout conforme à la justice et en rapport avec la noblesse de leurs sentiments, que le sang qu'elles ont versé et les milliards qu'elles ont dépensés ne servissent qu'à mieux river les chaînes des populations chrétiennes de l'empire turc; et encore moins ont-elles pu vouloir conquérir, pour le compte du sultan, les deux États chrétiens qui, par leur héroïsme et par leur position géographique, ont seuls échappé, quoique mutilés, au cataclysme qu'a subi l'Orient.

Aussi le premier acte important du Congrès fut-il de déclarer l'émancipation des chrétiens de l'empire turc, je dis important, car si cette déclaration passait à l'état de

fait accompli, l'Orient se trouverait par cela même en pleine transformation.

Son second acte fut de déclarer la nécessité de relever l'ancien rempart de l'Europe sur le Danube, en faisant de la Moldo-Valachie un seul État fortement constitué.

Cette idée de former un État roumain en réunissant les deux principautés, a été une préoccupation constante des puissances occidentales; depuis le commencement du dernier conflit, elle leur était fortement imposée par la situation même de ces pays.

En effet, les principautés de Moldavie et de Valachie appartiennent à une des nationalités de l'Orient les mieux et le plus fortement constituées, et dont l'importance est d'autant plus grande que les Roumains sont en communauté complète de sentiments et d'idées avec l'Occident.

L'énergie de ces populations est attestée par la durée même des deux Principautés, qui, seules de tous les États qui les environnaient autrefois, ont pu échapper au naufrage commun. Aujourd'hui même, dans leur état de désorganisation et de faiblesse, n'ont-elles pas eu le courage de se prononcer les premières contre la Russie qui menaçait sérieusement leur existence?

Ainsi donc, priver les Roumains de leurs droits de souveraineté, les empêcher de se réunir et de s'organiser en une puissance unique, ce serait les condamner à un état de fermentation permanente et dans certains cas d'insurrection ouverte; ce serait en faire sciemment et volontairement un élément de trouble et de faiblesse pour l'Orient; tandis qu'en les réintégrant dans leurs droits et en leur donnant la place qu'ils réclament dans la répu-

blique européenne, ils deviendraient un élément puissant d'ordre et de prospérité pour l'Europe tout entière.

A part ces considérations de *politique générale et d'intérêts européens*, dont il serait injuste et imprudent de ne pas tenir compte, les Puissances occidentales étaient obligées de réintégrer les Roumains dans une souveraineté qui repose sur le droit des gens et la bonne foi des traités.

Eu effet, la Moldavie et la Valachie ont conclu leurs traités avec la Porte à une époque où la puissance des Turcs était à son apogée, c'est-à-dire lorsqu'elle pouvait dicter les conditions les plus dures. Cependant ces traités (et notez que nous ne possédons aujourd'hui que le texte de ceux que les sultans ont délivrés aux princes roumains, mais non point le texte de ceux que les Roumains ont délivrés à la Porte) constatent, malgré le langage emphatique des sultans de cette époque, que les Principautés ne se sont nullement dépossédées, en faveur de la Porte, de leurs droits d'États indépendants et souverains. Les sultans eux-mêmes déclarent formellement dans les traités, surtout en ce qui touche la Moldavie, que ce sont des pays *libres et indépendants* ; que les Turcs n'ont pas même le droit de pratiquer leur culte sur le sol des Principautés ; que nos princes ont le droit de faire la guerre et la paix. La seule inégalité qu'il y ait à l'avantage des Turcs, c'est qu'étant les plus forts, ils promettent protection aux Roumains et garantissent l'intégrité de leur territoire, de la même manière que les puissances contractantes viennent de la garantir à la Turquie.

Les Roumains s'engagent, il est vrai, à donner chaque année à la Porte une somme d'argent, mais qu'on remonte

à l'époque de la conclusion des traités et on se convaincra que ce n'étaient là que des subsides pour se prémunir contre les excursions et les razzias des Turcs sur le territoire des Principautés, ce qui ne constitue pas plus les princes roumains tributaires des Turcs, que les sommes annuelles que les empereurs romains payaient à nos prédécesseurs, les Daces, pour empêcher leurs dévastations, ne les constituaient tributaires de ces barbares.

Il en est de même quand le sultan dit, dans les traités, qu'il a inscrit le prince roumain sur la liste de ses sujets ; nous savons le peu de valeur que les mots de ce genre ont dans la bouche des Orientaux. L'empereur de Russie est inscrit aussi sur la liste des sujets de l'empereur de Chine, et certes, il ne prend pas pour cela au sérieux la manie qu'a ce potentat tartare de se considérer, à l'instar des sultans des ^{xiv}^e et ^{xv}^e siècles, comme le roi des rois. C'est l'ensemble des traités, ce sont leurs articles substantiels qui indiquent les vrais rapports des deux États et non point les exagérations du style oriental, qui, en présence des clauses positives, n'ont aucune portée.

L'histoire de plusieurs siècles vient déposer en faveur de notre assertion et constate que ce qu'on appelle aujourd'hui des *capitulations* ou *immunités et privilèges* sont simplement de vrais traités conclus entre la Porte et les Principautés se garantissant des avantages réciproques.

Avec le temps, les Turcs se sont ingérés peu à peu dans nos affaires ; ils ont entamé notre territoire et ils ont nommé indûment des princes. Ce sont ces violations mêmes qui ont souvent poussé les Roumains à faire la guerre aux Turcs, et plus tard à faire cause commune avec

les Autrichiens et les Russes, quand ceux-ci attaquèrent la Porte à leur tour. Mais ces violations, contre lesquelles les Roumains n'ont jamais cessé de protester, ne peuvent pas constituer un droit, surtout si l'on considère qu'à l'époque où les alliés arrivèrent en Orient, elles avaient cessé d'être des faits contemporains, et n'appartenaient plus qu'à l'histoire.

En effet, les Turcs étaient évincés depuis longtemps de la Moldo-Valachie, sans que pour cela les Roumains fussent rentrés dans le plein exercice de leurs droits. C'est le protectorat russe qui pesait sur eux en dernier lieu. Ainsi le droit était pour les Roumains et le fait pour les Russes, car, encore une fois, l'immixtion de la Porte dans les affaires des Principautés avait été au moins aussi illégale que celle des czars,

Les puissances occidentales qui étaient allées en Orient pour défendre les intérêts de l'Europe contre la Russie, au nom du droit, de la légalité, de l'équité et de la liberté, pouvaient-elles faire autrement, en chassant les Russes des principautés, que de réintégrer les Roumains dans leur souveraineté légitime? Pouvaient-elles avoir une balance pour les mahométans, et une autre pour les chrétiens? Aurait-il été politique de leur part de violer les droits des Roumains pour favoriser la Porte, au moment même qu'elles défendaient les droits des Turcs contre les Russes? Non. Les puissances occidentales qui avaient *poussé la fidélité au principe de la légalité jusqu'à sacrifier leurs intérêts et le sang de leurs soldats plus que la stricte nécessité ne l'exigeait*, ne pouvaient pas se démentir lorsqu'il s'agissait de la Roumanie; d'autant plus que les droits des

Roumains sont des droits naturels conformes à la justice et par conséquent plus en harmonie avec les sentiments et les principes qui régissent l'Occident que les droits sur lesquels repose cette puissance turque. Ainsi, au point de vue du droit, c'était une nécessité de faire rentrer les Roumains dans le plein exercice de leur souveraineté.

La réunion de leur pays en un État unique n'était pas moins une mesure indispensable, elle était même la conséquence de la première.

Je dis la conséquence, parce que les Moldo-Valaques voulaient la réunion et on ne pouvait pas s'opposer à cet acte qui était l'exercice même de leur souveraineté; j'ajoute que la réunion était indispensable à l'intérêt européen vu que l'état d'anarchie et de faiblesse dans lequel se trouvent les Principautés est une cause incessante de trouble pour l'Europe tout entière, et que ce n'est qu'en les réunissant dans un seul État souverain qu'elles pourront se trouver dans des conditions de prospérité et de force.

Les puissances occidentales et particulièrement la France, frappées de ces mêmes considérations, poursuivirent l'idée de former un État roumain, à Constantinople comme aux conférences de Vienne; mais c'est surtout dans le Congrès de Paris que la question acquit toute son importance et qu'on put constater que la majorité du Congrès lui était favorable.

L'Autriche et la Turquie sont les seules puissances qui s'opposèrent et même avec opiniâtreté au projet de réunion. La Turquie, parce qu'elle se flatte que les principautés restant faibles, pourront un jour être transformées en pachalik; espérances peu raisonnables dans sa situa-

tion actuelle. L'Autriche, parce qu'elle n'a pas de crainte plus grande que le réveil des nationalités et surtout des nationalités italienne et roumaine. N'a-t-elle pas en effet sur le Danube comme sur le Pô plusieurs millions d'esclaves *toujours frémissants* ? Cette dernière puissance a aussi d'autres raisons pour voir d'un œil inquiet la formation d'un puissant État roumain sur le bas Danube ; car elle aussi n'est pas sans prétention sur l'Orient ; le laisser se constituer et se fortifier, ce serait pour elle renoncer à ses plus chères espérances et se résigner en même temps à ne plus exploiter ces belles régions, comme elle le fait aujourd'hui, uniquement au profit de son commerce et de son industrie.

Mais ni la Turquie ni l'Autriche ne firent valoir, contre l'union, des droits leur appartenant en propre ; et comme ce n'est ni l'ingénuité, ni la modération, ni la générosité, qui caractérisent la Turquie et encore moins l'Autriche, il est évident qu'elles se sont brisées là contre une impossibilité absolue ; aussi pour colorer leur opposition d'une teinte de légalité, de désintéressement et d'équité, elles furent obligées d'invoquer notre propre souveraineté. Elles contestèrent aux Roumains, non pas le droit, mais la volonté de se réunir, et en appelèrent à notre autonomie même de toute décision qui tendrait à disposer de notre sort malgré nous.

Il fallait certes que M. de Buol fût bien à court d'expédients pour se servir, lui, premier ministre du cabinet autrichien, d'une arme aussi dangereuse pour son gouvernement que cet appel au vœu national. C'est la constatation la plus formelle de notre souveraineté, et rien non

plus *n'indique mieux la situation* de la Turquie vis-à-vis des Principautés que les raisons dont on s'est servi pour appuyer dans le Congrès l'opinion du grand vizir, lequel, d'après les propres paroles de M. de Buol, n'a pas *une autre autorité* dans la question des Principautés que celle *« d'être mieux placé que tous les autres membres du Congrès pour apprécier les véritables besoins et les vœux des Roumains (1). »*

L'Angleterre, piquée de se voir dépassée, dans le respect du vœu national, par l'ennemi même des nationalités, détournée aussi, pour le dire en passant, par l'habile adhésion de la Russie au projet de l'union, et préoccupée surtout de ne pas blesser la Turquie sur laquelle elle veut conserver son influence, dit à son tour, par la voix de lord Clarendon, qu'il était toujours bon de tenir compte des vœux des populations.

La question ainsi posée ne pouvait être rejetée par les plénipotentiaires français dont le souverain dit à l'Europe, en tête de chaque acte, *qu'il règne par la grâce de Dieu et la volonté nationale.*

Le Congrès consentit donc à ne pas prendre de décision, relativement à la réunion des deux Principautés et à leur organisation, jusqu'à ce qu'on eût consulté les vœux des populations ; se contentant d'arrêter pour le moment les articles 22, 23, 24, 25, 26 et 27 du traité de Paris qui règlent la question Moldo-Valaque en général et qui préparent en même temps sa solution définitive.

Tachons donc de suivre la pensée et les intentions du

(1) Protocole n° VI. Séance du 8 mars 1856.

Congrès dans ces six articles et dans les protocoles qui les concernent.

II.

Les dispositions des articles du traité du 30 mars concernant la Moldo-Valachie sont de deux espèces :

Les unes constatent, expliquent et garantissent les droits des Principautés roumaines, leur position politique en Europe et leurs relations avec la Porte.

Les autres déterminent les moyens que le Congrès se réserve d'employer pour la future organisation de la Moldo-Valachie.

La nature même de ces deux catégories de dispositions les classe, indique leur importance, rend les unes permanentes, les autres transitoires, et par cela même elles se trouvent subordonnées les unes aux autres.

Mais avant d'analyser ces dispositions, il ne sera pas hors de propos de s'expliquer sur la valeur de quelques termes impropres et absurdes dont on se sert depuis quelque temps dans les affaires de l'Orient et que le Congrès s'est cru tenu d'adopter.

Les deux plus importants de ces termes sont, d'une part, « privilèges et immunités, » et de l'autre, « suzeraineté. »

On entend ordinairement par privilèges et immunités les conditions exceptionnelles qui régissent une province, une ville, une compagnie, etc., favorisées relativement à d'autres ; ou encore les avantages, les exemptions qu'un souverain accorde dans ses États à des étrangers.

Le second terme, celui de suzeraineté, qui appartient exclusivement au langage féodal, signifie une somme de droits supérieurs et dominant les droits d'un souverain ou d'un propriétaire, lequel par cela même n'est plus que le vassal de celui qui possède ces droits supérieurs. En d'autres termes, quoiqu'on soit le souverain ou le propriétaire d'un État ou d'un domaine, dès qu'on les tient, ou qu'on est censé les tenir d'un autre qui s'est réservé certains droits et entre autres celui de déposition ; on n'est alors qu'un souverain ou un propriétaire vassal, c'est-à-dire dépendant d'un autre qui s'appelle suzerain.

Est-ce dans ce sens que ces deux termes sont employés dans le traité de Paris ? Évidemment non ; car quoique les Roumains jouissent de certains privilèges et immunités quand ils voyagent ou quand ils font le commerce dans les États du sultan (avantages compris parmi ceux que les Principautés ont obtenus en échange d'une somme d'argent qu'elles payent annuellement à la Porte) ; ce n'est point pourtant de ces immunités et privilèges que l'article 22 veut parler. L'esprit du traité l'indique assez clairement et l'organe officiel du gouvernement français a dit catégoriquement que ces immunités et privilèges sont les anciens traités des Principautés, qui seuls règlent leurs rapports avec la Porte. En effet, il n'y en a point, et il ne saurait y en avoir d'autres.

La Russie et la Turquie elle-même, quand elles ont voulu donner une apparence de légalité à leurs empiétements dans les Principautés, furent obligées de s'appuyer sur ces anciens traités conclus avec les princes roumains. Le Congrès de Paris, qui n'a pas voulu franchir le cercle

tracé par le droit positif, fut obligé à son tour de se mettre, dans cette question Roumaine, sur l'unique terrain légal qui s'offrait, c'est-à-dire celui que les anciens traités leur créaient (1).

Ces traités, qui font de la Moldavie et de la Valachie deux États européens, donnent seuls le droit aux puissances contractantes de se mêler de leur organisation; car si ces deux Principautés ne sont pas, en vertu de leur souveraineté anciennement reconnue par la Porte, deux États séparés de la Turquie, avec un droit public à elles, le congrès a violé, dans les clauses qui concernent la Moldo-Valachie, le principal article du traité, celui qui garantit l'intégrité et l'indépendance de l'empire ottoman, et dans ce cas le traité, disons-nous, est un non-sens, un acte annulé avant d'avoir été signé et la question d'Orient se trouve ramenée au même point où elle était en 1853.

L'expression de suzeraineté n'a pas non plus une signification féodale dans le traité du 30 mars; elle n'y a été introduite que faute d'un terme propre pour exprimer la situation particulière des Principautés vis-à-vis de la Turquie. En effet, les princes roumains ne tien-

(1) Ces traités avec la Porte, où les Roumains s'engagent à lui payer une somme d'argent par an, en échange d'une protection efficace et qui leur assurent une entière souveraineté autant intérieure qu'extérieure, constituent le droit public des Principautés en Europe.

Le Congrès de Paris n'a donc point créé ce droit aux Principautés; il n'a fait que le constater et l'expliquer à sa manière. Si cette explication est loin d'être aussi favorable aux Roumains que leurs stipulations avec la Porte le comporteraient, elle n'est pourtant pas aussi désavantageuse que les actes du gouvernement turc le laisseraient croire. Elle serait même, si on avait affaire à d'autres qu'à des Turcs, suffisante pour créer à la Moldo-Valachie une situation dans laquelle elle pourrait se développer et prospérer.

nent pas leurs États du sultan; les Principautés, d'après les traités, sont des pays libres et indépendants (1), et le sultan non-seulement n'a pas le droit d'investiture, mais il s'engage d'une manière formelle « à reconnaître l'ÉLECTION des princes, sans qu'il puisse s'y ingérer, les nommer lui-même ou apporter la moindre entrave à ce sujet (2). »

Quand on se rappelle la puissance et l'ambition des sultans de ce temps-là, on ne s'étonne plus que les Roumains, au moment où ils contractaient une alliance intime avec la Porte, aient pris tant de précautions contre un allié voisin si dangereux. Nos ancêtres prévoyaient que si l'élection des princes avait de grands avantages, elle donnait aussi une grande prise aux ennemis de la patrie; grave danger que les Roumains, pas plus que les Polonais, plus tard, n'ont pu éviter complètement.

Il ne peut y avoir aucun doute sur l'interprétation de ces articles, la lettre et l'esprit sont catégoriques, et l'histoire elle-même constate, que la Porte n'avait pas le droit d'investiture; en effet, les sultans qui ont conclu ces traités, ainsi que leurs successeurs, pendant assez longtemps, n'ont élevé aucune prétention à ce sujet et les princes montèrent sur le trône sans qu'il fût jamais question d'investiture. Si, plus tard, quand des prétendants aux trônes des deux Principautés parvinrent à saisir le pouvoir avec l'aide de la Porte, celle-ci commença à leur envoyer des signes honorifiques, ce fut comme

(1) Traité de Bogdan, 1513, art. 1^{er}. Traité de Pierre Rarès, 1529, art. 9.

(2) Traité de Mircéa, 1393, art. 9. Traité de Vlade, 1460, art. 9. Traité de Pierre Rarès, art. 11.

marque d'amitié et de faveur donnée à ses protégés, et non point comme signe d'investiture en vertu d'un droit de suzeraineté. L'investiture proprement dite ne fut appliquée que quand, en violation de nos droits, la Porte nous imposa des princes, et elle ne fut réellement qu'une violation, conséquence d'une autre violation. Ainsi se servir de ces mêmes stipulations qui garantissent l'indépendance des princes roumains et la liberté des élections, pour créer à la Porte un droit féodal de suzeraineté sur les Principautés, serait un acte véritablement monstrueux.

Le Congrès de Paris n'est point tombé dans cette faute, il n'a point violé notre indépendance en faveur de la Turquie : une fois la Moldo-Valachie organisée, le traité de Paris ne reconnaît plus sur nous à la Porte aucun de ces droits qui constitue la suzeraineté féodale (1).

Fixés ainsi sur la signification des termes qui pourraient prêter à l'équivoque, nous pouvons passer à l'examen des

(1) Cela ne nous empêche pas de regretter vivement que le Congrès ait employé ces deux termes dans le traité du 30 mars. Que la Russie, l'Autriche et la Turquie aient appelé quelquefois les stipulations qui rattachent la Moldo-Valachie à la Porte « immunités et privilèges, » et le sultan « suzerain » des principautés, il n'y a rien là d'étonnant. Ces trois puissances voulaient faire croire à l'Europe que les deux États roumains étaient de simples provinces turques : la Porte, pour les exploiter à son aise, et les deux autres, pour se les approprier avec plus de facilité dans un moment favorable.

Mais par quel fâcheux malentendu les puissances occidentales, dont l'intérêt est contraire à celui des trois puissances limitrophes, ont-elles accepté pour la Moldo-Valachie ces expressions véritablement impropres ? Que de chicanes et de difficultés on aurait évitées par la simple précision des termes ? si le Congrès avait appelé dans son sein un représentant des Principautés, ce qui eût été de toute justice, ces erreurs et bien d'autres n'auraient pu se glisser dans la rédaction du traité.

dispositions qui déterminent d'une manière permanente et définitive la situation politique de la Moldo-Valachie, et qui règlent ses relations avec les autres États.

Par l'article 22, les puissances contractantes garantissent les privilèges et immunités dont les Principautés sont en possession, c'est-à-dire toutes les stipulations insérées dans leurs anciens traités avec la Porte ; stipulations qui leur assurent à l'intérieur et à l'extérieur une souveraineté complète, subordonnée seulement à une suprématie de la Porte. Passons sous silence les clauses qui ne sont que des corollaires, des développements de l'article 22, pour nous arrêter sur les dispositions qui paraissent en opposition avec cet article, garant de notre souveraineté. Ce n'est qu'en examinant ces dispositions de plus près qu'on peut en saisir le véritable sens et se convaincre qu'elles portent plus sur la forme que sur le fond.

La principale de ces clauses est celle de l'article 26, qui semble subordonner les mesures extraordinaires de défense en Moldo-Valachie à un accord avec la Porte (1). Les puissances occidentales ont-elles voulu par là donner une garantie positive à la Porte que l'État roumain ne pourra, dans aucun cas, faire des armements extraordinaires et menaçants contre la Porte, et calmer ainsi les inquiétudes que peut causer la formation d'un État roumain forte-

(1) Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

(*Annexes du traité de Paris, art. 26.*)

ment constitué qui, au dire des Turcs, ne manquerait pas de leur susciter les mêmes embarras et les mêmes dangers que la Grèce? Toute crainte de ce genre est chimérique. Qui ne sait que ce n'est point la puissance, l'exubérance de force qui rend les Hellènes remuants et les pousse en Thessalie, et, qu'au contraire, c'est parce qu'on les a mis dans des conditions non viables qu'ils cherchent à étendre leur frontière et à s'adjoindre les populations grecques retenues sous la domination turque? Ce n'est certainement pas le cas de la Moldo-Valachie; car chacune des deux Principautés à part n'est-elle pas plus grande que la Grèce? Pourquoi alors, à l'instar de celle-ci, n'ont-elles pas attaqué la Turquie? Pourquoi, tandis que les Grecs donnaient la main aux Russes, les Roumains voulaient-ils faire cause-commune avec la Porte? C'est que la Roumanie tout entière est en deçà du Danube, et non pas au delà, et que ce n'est point, comme les Grecs, aux dépens de la Turquie, que les Roumains ont à conquérir pièce par pièce leur patrie. Dans quel intérêt donc les Principautés réunies deviendraient-elles agressives à la Turquie, après surtout que leur position indépendante aurait mis fin à toute cause de conflit entre les Turcs et les Roumains? Est-ce pour le plaisir seulement de déchirer ce traité de Paris qui les protège? Mais déchirer ce traité ce serait se mettre en état de guerre avec toute l'Europe; et sur qui compteraient-ils dans un pareil cas? Est-ce sur leurs *amis les ennemis*, les Russes et les Autrichiens? Autant d'absurdités que de suppositions!

Ainsi donc ce n'est point pour rassurer la Turquie contre une crainte chimérique que les membres du Con-

grès ont stipulé l'article 26 du traité; mais simplement pour constater que les puissances voisines, comme la Russie et l'Autriche, n'ont point le droit de s'opposer, en qualité de parties garantes, à ce que la Moldo-Valachie et la Turquie prennent en commun des *mesures extraordinaires pour repousser une agression étrangère*.

Cette dernière explication est la plus naturelle et la plus conforme à la lettre et à l'esprit de l'article; et si elle n'est pas plus précise, c'est que les puissances contractantes se sont réservé évidemment d'y revenir plus en détail, dans la convention qu'elles ont à conclure pour l'organisation définitive de la Moldo-Valachie. Il est, en effet, d'une grande importance que ce point du traité soit expliqué de manière à constater que la liberté d'action des Roumains, même dans le cas d'armements extraordinaires, n'est point limitée et subordonnée à la volonté de la Porte; ce n'est qu'ainsi qu'on évitera toute cause de conflit entre les Turcs et les Roumains (1).

(1) Nous espérons même que ce ne sera pas la seule réparation qu'on nous fera et qu'on reviendra aussi sur le Delta, que le traité de Paris avait restitué à son propriétaire légitime, la Moldavie, et que la convention du 6 janvier en a ensuite détaché pour le donner à la Turquie. Car on se demande en vain quelle urgence, quelle utilité générale a déterminé les puissances contractantes à enlever à la Moldavie, l'embouchure du Danube, qui est sa seule communication avec la mer, et par conséquent avec le reste du monde. Il fallait des raisons puissantes pour violer ainsi le droit le plus sacré de la propriété et le traité de Paris lui-même; et je n'en vois aucune. Croit-on, par exemple, qu'il est de l'intérêt de l'Europe que le seul bras navigable du plus grand de ses fleuves soit entre les mains des Turcs de préférence aux Roumains? Les sers musulmans font-ils un si bon usage de leurs innombrables et magnifiques fleuves et ports de mer, pour leur confier les clefs du Danube, par où s'écoulent les richesses produites par l'Allemagne, la Hongrie et surtout la Roumanie?

Ainsi le traité de Paris ne modifie point notre souveraineté, et encore moins la limite-t-il dans les clauses qui garantissent et expliquent nos anciens traités avec la Porte. S'il emploie des termes et des expressions qui, dans leur vraie signification féodale, seraient incompatibles avec nos droits, c'est que les puissances occidentales ont cru que c'étaient des expressions de pure forme, consacrées dans le langage des chancelleries de l'Orient, ayant une signification tout autre que dans le vieux langage du moyen âge, et qu'elles ont vu qu'il n'y avait aucun inconvénient à s'en servir, aujourd'hui que la féodalité, ayant disparu de toute l'Europe, ne pouvait pas raisonnablement être rétablie dans les Principautés, en faveur de la Turquie.

Quant à l'article relatif à la question de défenses extraordinaires, nous avons vu qu'il ne doit être considéré que comme une simple précaution contre l'Autriche et la Russie.

En tout cas, constatons une dernière fois que quelle que soit l'interprétation qu'on donnera à l'article 26, elle n'atteint en rien la souveraineté de la Moldo-Valachie. Elle ne porte point, en effet, le caractère d'un droit qu'on a voulu créer à la Porte, mais tout au plus d'armements à faire en commun entre la Moldo-Valachie et la Turquie, et d'une garantie contre les entraves que la Russie et l'Autriche pourraient mettre à cette mesure.

Il nous reste à présent à examiner les dispositions du traité qui ont rapport aux mesures transitoires que le Congrès s'est réservé comme moyens, en vue de la future organisation de la Moldo-Valachie.

III.

Les articles 23, 24 et 25 stipulent qu'une commission, composée des représentants des puissances contractantes, se réunira à Bucharest pour accueillir les vœux des populations sur la future organisation de leur pays.

Le sultan convoquera à cet effet, dans les deux Principautés, des assemblées représentant les intérêts de toutes les classes de la société. Le travail de la commission sera transmis à Paris, au siège des conférences, où on jettera les bases d'une constitution, lesquelles seront consacrées par une convention entre toutes les puissances contractantes et communiquées aux Moldo-Valaques par un hâtichérif.

Ces dispositions suspendent, comme on le voit, l'exercice de notre souveraineté jusqu'à l'organisation de la Moldo-Valachie.

Pour mieux comprendre la valeur de ces dispositions temporaires, les conséquences qu'elles portent en elles, et la situation qu'elles font aux différentes parties, c'est-à-dire à la Moldo-Valachie d'une part, et aux puissances contractantes de l'autre, nous croyons nécessaire de résumer en quelques mots ce que nous avons exposé dans les pages précédentes. Cette récapitulation nous mettra à même d'apprécier aussi ce qui s'est fait à Constantinople et dans les Principautés depuis la signature du traité.

L'Orient se trouvant dans l'anarchie et la faiblesse qui

précèdent les grandes transformations des sociétés, était menacé de devenir la proie de la Russie.

L'Europe ne pouvait assister l'arme au bras à un bouleversement qui l'aurait atteinte sans aucun doute. Elle vole au secours de l'Orient et le sauve, aux applaudissements unanimes du monde civilisé.

Après la victoire, les puissances de premier ordre se réunissent en congrès à Paris pour assurer l'avenir contre de pareilles éventualités.

Cette assemblée, représentant les intérêts généraux de l'Europe, se constitue en tribunal souverain ; elle impose à la puissance russe des limites ; elle introduit la Turquie dans le conseil européen et garantit son intégrité et son indépendance ; elle reconnaît les droits de la Moldo-Valachie à une existence politique et la met sous la sauvegarde de l'Europe. Elle *constate* les réformes faites par le Sultan dans ses États, et elle décide d'inaugurer elle aussi à son tour un ordre de choses nouveau en Moldo-Valachie, des destinées de laquelle elle se charge jusqu'à son organisation définitive, en un État fortement constitué.

Le fait incontestable qui ressort de ce court résumé, c'est que la Turquie et la Moldo-Valachie forment deux États parfaitement distincts, car dans le traité de Paris les puissances occidentales, en parlant des réformes promises plutôt qu'inaugurées par le *Sultan*, disent qu'elles se bornent à *constater officieusement* les réformes dont *il gratifie ses sujets*, et qu'elles s'interdisent de s'immiscer dans l'administration de son empire, et quelques lignes plus bas, dans le même traité, les mêmes puissances annoncent au monde qu'elles vont s'occuper de l'organisation de

la Moldo-Valachie (1). Peut-on constater plus officiellement, plus catégoriquement que, quand on traite de la Moldo-Valachie, il ne s'agit plus de l'empire turc, dans les affaires duquel elles n'ont pas le droit de se mêler, mais d'un pays en dehors de l'empire, qui se possède en droit et qui fait partie du concert européen, aussi bien que la Turquie?

Et si les puissances contractantes ne respectent pas en Moldo-Valachie l'indépendance du pouvoir avec autant de scrupule qu'elles le font en Turquie, c'est que, dans les Principautés, il n'existe pas de pouvoir qui soit l'expression de la souveraineté nationale. Par suite des empiétements successifs de la Turquie et de la Russie, il n'y a, dans ces pays, que des administrations improvisées jadis avec le concours des Russes ou des Turcs et maintenant avec celui des Autrichiens, mais jamais avec celui de la nation. L'intervention des puissances contractantes a précisément pour but de mettre fin à cet état de choses anarchique et illégal, en remettant la Moldo-Valachie en possession de sa souveraineté, ainsi qu'elles l'ont fait pour la Grèce et la Belgique, et d'autres pays. Que le Congrès, qui s'est réservé l'emploi des moyens transitoires les plus propres à assurer l'organisation des principautés, se soit laissé aller un peu loin dans le choix de ses moyens; qu'agissant un peu en tuteur despote, il ait donné à une des puissances contractantes une action trop grande dans les Principautés pen-

(1) « Cette constatation ne saurait, en aucun cas, donner le droit aux dites puissances de s'immiscer, soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire. »

dant l'interrègne de la souveraineté nationale ; qu'au lieu, par exemple, de décider que les convocations des assemblées constituantes et la promulgation des nouveaux statuts seraient faites par des adresses signées par tous les membres de la commission européenne, il en ait abandonné le soin à la Turquie seule ; ce sont des mesures que nous pouvons désapprouver, comme nuisibles à notre cause, et en même temps qu'attentatoires à notre dignité nationale, mais qui ne sauraient mettre en question notre souveraineté ni créer aucun droit à la Porte, car, nous tenons à le constater, la Turquie n'agit dans les Principautés que comme un simple mandataire des Puissances contractantes, rien de plus, rien de moins.

Voyons à présent comment elle a accompli ce mandat, et si elle a justifié la position toute particulière que M. de Buol a réclamée en son nom dans l'organisation des Principautés, *comme étant mieux placée qu'aucune autre puissance pour connaître et apprécier les besoins et les vœux des populations roumaines.*

Les puissances occidentales inquiètes, comme nous l'étions nous-mêmes, de l'élection des constituantes qui se ferait sous des administrations aussi peu nationales que celles qui gouvernaient alors, posèrent, dans la conférence du 8 avril, la question de savoir s'il n'y avait pas lieu d'aviser au remplacement des hospodars.

Le premier plénipotentiaire de l'Autriche, qui avait rétabli M. Stirbey à la tête de l'administration en Valachie, plaida pour le *statu quo*, en invoquant le spectre de la révolution et de l'anarchie, et il finit par ces paroles en faveur de son protégé : « En tous cas, le Congrès devait laisser

« à la Porte le soin de prendre les mesures qu'elle pourrait juger nécessaires.

« Le grand vizir a surtout exposé que l'administration actuelle ne présente pas *peut-être* toutes les garanties que le Congrès pourrait désirer ; mais qu'on s'exposerait à tomber dans l'anarchie si l'on tentait de sortir de l'ordre légal. »

Lord Clarendon et, avec lui, d'autres plénipotentiaires, dirent qu'ils n'entendaient pas renverser tous les pouvoirs, mais simplement pourvoir à l'interrègne qui allait commencer avec l'expiration des pouvoirs des hospodars.

« Quelques plénipotentiaires rappellent que la loi organique prévoit l'interruption du pouvoir des hospodars. »

« Après ces explications, le Congrès décide qu'il s'en réfère à la Sublime-Porte pour prendre, s'il y a lieu, à l'expiration des pouvoirs des hospodars actuels, les mesures nécessaires et propres à remplir les intentions du Congrès, en combinant la libre expression des vœux des divans avec le maintien de l'ordre et le respect de l'état légal. »

Si nous savons lire, nous comprenons par ces passages du protocole 22 du 8 avril, transcrit par nous presque en entier, que le Congrès a voulu, d'un côté, prendre toutes les précautions pour que les Roumains pussent exercer en toute liberté la part d'action qu'on leur laissait dans l'organisation de leur pays, et en même temps rassurer l'Autriche et la Turquie contre les éventualités d'une révolution.

Dans cette double intention, le Congrès investit de pleins pouvoirs la Porte, qui, au dire de M. de Buol, connaît mieux

les Principautés, pour prendre une des mesures les plus propres à remplir les intentions du Congrès, c'est-à-dire ou de continuer les pouvoirs des hospodars, ou de les faire remplacer en se conformant à la *légalité*.

Le gouvernement turc s'arrêta à la seconde mesure, celle du remplacement des hospodars. En cela, il agissait en vertu du droit que le Congrès lui avait accordé, il est vrai, mais à condition de se conformer à la *légalité*.

Or, dans les Principautés, il n'y a que deux *légalités*, l'une historique, qui ressort de nos droits mis en vigueur par le traité de Paris, c'est la seule que les Roumains reconnaissent, une autre, qui est celle du règlement organique, et que les Russes et les Turcs invoquent quand ils ont besoin de s'en servir.

Dans le premier cas, on devait appeler la nation à se donner, par ses notables, un gouvernement provisoire, comme cela s'est fait toutes les fois que nous avons joui de nos antiques libertés.

Dans le second cas, le gouvernement était tout constitué par le règlement organique; mais si les Turcs ont appris à prononcer le mot de *légalité*, quand ils sont à Paris, il leur est de toute impossibilité de s'y conformer en action quand ils sont à Constantinople.

Aussi le gouvernement turc, en dehors de toute *légalité*, envoya un caïmacam à Bucharest et un autre à Jassy, tout comme s'il se fût agi d'Alep et de Damas. C'est la première, mais non l'unique violation du traité de Paris.

Du moins, ces nominations arbitraires furent-elles faites en vue de mieux *remplir* une *des intentions du Congrès*,

qui était, d'après le protocole du 8 avril, d'*assurer la libre expression des vœux des populations.*

Le caïmacam moldave, M. Balche, était du très-petit nombre de ceux qui se prononcèrent ostensiblement contre l'union et contre toute modification à l'état actuel des Principautés. Le caïmacam valaque A. Ghika, s'il n'est pas dangereux par lui-même, l'était par le parti antinational et envahisseur qui s'abritait derrière lui; nous avons nommé les phanariotes.

Que pouvaient attendre la Valachie et la Moldavie de pareils choix ?

Du moment que les Principautés étaient confiées à des pachas ou à des caïmacams, dignité tout aussi turque que la première, il s'ensuivait naturellement que les lois du pays devaient être subordonnées aux firman de la Porte; les articles du traité qui garantissent aux Principautés une législation et une administration indépendantes, et les engagements solennels consignés dans le protocole 22, qu'on ne sortirait point de la légalité, ne pourraient plus rien contre la logique des faits, qui est plus forte que tous les traités et que toutes les lois du monde.

Aussi les firman commencèrent à pleuvoir.

La Porte avait reçu du Congrès le mandat d'assurer aux Principautés la libre manifestation de leur vœux. La presse, malgré l'occupation autrichienne, conservait encore un semblant de liberté; un premier firman la supprime.

Un second firman supprime le privilège de la navigation sur le Sereth, concédé à une Compagnie française.

Un troisième firman supprime le privilège de la Banque de la Moldavie, concédé à une Compagnie prussienne.

Un quatrième firman défend la rentrée dans leurs foyers aux patriotes roumains qui ont été expulsés à la suite de l'invasion russo-turque de 1848.

Pour en finir avec cette nomenclature, j'arrive au firman principal, qui est l'objet même de ce travail et qui peut avoir les plus funestes conséquences pour la Moldo-Valachie.

Le traité du 30 mars attribuait, comme nous l'avons vu, à la Porte, le droit de convoquer les assemblées constituantes. Cette attribution n'implique nullement celle de faire la loi électorale. Cependant les membres du Congrès, ne se fiant pas à une loi dont les bases seraient posées dans les Principautés mêmes, où tous les pouvoirs sont entre les mains d'hommes hostiles à toute amélioration politique et sociale, consignèrent dans le protocole XIV : « Que le
« firman prescrivant la convocation des divans *ad hoc*,
« sera concerté avec les représentants des puissances
« contractantes à Constantinople, et rédigé de manière à
« pourvoir à l'entière exécution de l'article qui détermine
« la composition des assemblées. »

Si cette interprétation de l'article 24 étend les attributions du firman de convocation, jusqu'à fixer les principes généraux de la loi électorale, afin qu'elle assure la fidèle représentation de la nation, elle ne l'étend pas pourtant jusqu'à décréter une loi électorale dans tous ses détails.

C'était déjà une interprétation bien large et bien arbitraire de l'article 24 du traité; mais l'intention excusait le moyen.

Le firman sorti des conférences de Constantinople va bien au delà. Ce n'est ni plus ni moins qu'une loi électorale complète qui, au lieu de s'en tenir à des principes généraux règle d'autorité toutes les questions de forme et de détail ; si l'acte en lui-même est arbitraire, ses dispositions ne le sont pas moins ; elles sont contradictoires, absurdes, et conçues dans un esprit opposé à celui qui animait le Congrès de Paris.

Et comment pouvait-il en être autrement d'une loi fabriquée à Constantinople, par des personnes et dans un milieu hostiles au but qu'elle était destinée à atteindre ? car la participation des représentants favorables à la cause roumaine a été évidemment nulle dans la confection de cette loi. Complètement étrangers aux Principautés et éloignés des sources où ils auraient pu se renseigner, il leur était impossible de saisir ce qu'elle renfermait de défectueux et de perfide. Et l'eussent-ils vu, quelle chance avaient-ils de faire triompher leurs amendements, en présence d'adversaires qui, les uns connaissaient la Moldo-Valachie à fond, et les autres, comme les Turcs, étaient censés la connaître ?

Peu importe, d'ailleurs. Cette loi, on nous l'impose ; mais il nous reste au moins le droit de la discuter devant l'Europe, convaincus que justice nous sera faite tôt ou tard par l'opinion publique, qui est reconnue par l'empereur Napoléon III, comme gouvernant les souverains eux-mêmes.

IV.

Le traité de Paris stipule que les assemblées des Principautés *seront composées de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société.*

L'intention des puissances contractantes est formulée, dans cette occasion, de la manière la plus précise et la plus claire : on ne veut plus d'une assemblée comme celle du règlement organique, où une classe de la société, et la moins importante, avait à elle seule la majorité, et d'où les paysans étaient exclus ; on veut cette fois une assemblée véritablement nationale, non-seulement de nom, mais aussi par les éléments dont elle sera composée.

Pour obtenir ce résultat, il suffisait de poser simplement les principes généraux de la loi électorale.

Le premier de ces principes était déterminé par le traité de Paris lui-même, et se résume dans ces simples mots : plus de privilèges ; les collèges électoraux sont ouverts indistinctement à toutes les classes de la société. C'était la tradition. Le firman n'avait plus qu'à décider si on exigerait un cens des électeurs et des éligibles, ou si on les en dispenserait ; si les élections devaient se faire au premier ou au second degré ; et en dernier lieu, de combien de membres devrait se composer l'assemblée.

Ces quatre principes suffisaient, à notre avis, pour déterminer le caractère de la loi. Quant à la loi elle-même, il

aurait fallu la laisser faire dans le pays où elle devait être appliquée.

Mais le firman n'a point voulu se tenir dans ces limites que le bon sens indique, et il formule une loi électorale complète, entièrement contraire à l'esprit du traité dans son ensemble, et inapplicable dans ses détails.

En effet, il crée des privilèges nouveaux au lieu d'annuler ceux qui se sont introduits d'une manière abusive dans les institutions des Principautés, et dont le congrès avait prononcé l'abolition. Le firman va même plus loin : il parque les habitants de la Moldo-Valachie en cinq ordres, et il convoque en conséquence, non plus des *assemblées nationales* représentant les intérêts naturels, légitimes, ceux du pays lui-même, mais seulement des *états généraux* représentant les intérêts des castes créées par les Turcs.

Et comme si le législateur avait voulu ne plus laisser le moindre doute sur ses intentions de résurrections féodales, il établit non-seulement des ordres, mais encore, dans chaque ordre particulier, autant de distinctions qu'il lui a été possible de le faire.

Ainsi les conditions des électeurs et des éligibles, le mode des élections, et même l'époque à laquelle les élections doivent avoir lieu, tout est différent, tout fonctionne à part dans chacune des castes qu'il vient de créer.

Pour celle-ci, le titre de boyard et de grand propriétaire est exigé; pour celle-là, on ne demande que le simple titre de propriétaire, mais avec la condition étrange que la terre possédée ne sera ni trop grande, ni trop petite, tout juste de la grandeur du lit de Procuste; pour cette autre,

on exige que le propriétaire de la terre paye une redevance à un tiers. Dans certains ordres, les élections doivent se faire au premier degré, et dans d'autres au second, et même au troisième degré; enfin il faut à ceux-ci trois ans de domicile, à ceux-là, la constatation du domicile suffit, sans désignation de durée, et il y en a même qui, censés vagabonds incorrigibles, sont exemptés d'en avoir un : ce sont les grands boyards.

Pourquoi ce régime féodal que nous n'avons jamais subi et pour lequel nous avons eu toujours une répugnance insurmontable, nous serait-il imposé, aujourd'hui que l'Europe entière l'a définitivement abandonné? Est-ce que, par hasard, la Turquie, voulant des droits féodaux pour son compte, tâche de convertir quelques Moldo-Valaques à ce régime par des avantages qu'elle leur promet?

Quelle qu'en soit la raison, on se demandera s'il est possible de créer chez nous un ordre social nouveau par la seule magie des décrets. Comment saisir et stéréotyper cette société moldo-valaque, aussi variée que la flore de la Roumanie et aussi mouvante que les flots du Danube? En effet, dans les Principautés, à l'époque où nous jouissions de nos libertés, les fonctions publiques se donnaient aux plus méritants, sans considération de naissance ; rien n'est moins féodal qu'un tel état de choses. Depuis que l'étranger a la haute main dans les affaires, elles sont livrées aux plus offrants et surtout à ceux qui consentent à devenir les instruments de l'abaissement de la patrie. C'est ainsi qu'on voit souvent un valet parvenir au grade de grand boyard tandis qu'un petit-fils de nos plus grandes illustrations mène la charrue, ou monte en laquais derrière les voitures du

boyard, dont le père a été domestique chez son aïeul. Il en est de même pour toutes les autres classes où les rangs et les conditions s'échangent et se mêlent incessamment : le négociant qui achète un grade, jouit des avantages des boyards, sans cesser pour cela de vaquer à ses affaires et d'être un vrai commerçant ; de même encore, le paysan qui paye patente, se trouve momentanément négociant, sans être empêché de redevenir paysan cultivateur, quand les travaux des champs commencent.

Mais l'auteur du firman ne s'embarrasse pas de cet état complexe et variable de la société moldo-valaque, peu satisfait du titre de législateur, il aspire à celui de créateur, et à l'exemple de Dieu, qui forma l'homme d'une poignée de vile poussière, il prétend créer avec des éléments impurs des ordres nobles, comme ceux qui sont nommés aux articles 1 et 2 de la loi que nous allons examiner.

« Article 1^{er}. Outre le métropolitain et les évêques titulaires de la Principauté, qui, sont de droit (c'est-à-dire conformément à la tradition) membres du Divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères propriétaires des biens dédiés, et les supérieurs des monastères propriétaires des biens non dédiés choisiront séparément deux députés clercs et indigènes, c'est-à-dire quatre députés en tout ; les prêtres remplissant à un titre quelconque, les fonctions de leur ministère dans le chef-lieu de chaque évêché, se rendront à la convocation de leur évêque diocésain, pour nommer également parmi eux un député au Divan par diocèse. »

Ainsi la caste cléricale, d'où les huit mille curés sont exclus comme faisant partie de la société laïque, ne se

compose, pour la Valachie, que de métropolitains, de trois évêques, d'une quarantaine des abbés et de quelques prêtres *fonctionnaires aux chefs-lieux des évêchés*, en tout, une centaine de personnes.

Mais que représente donc cet ordre, créé par l'article premier ? Est-ce l'Eglise ? Non, car la seule catégorie du clergé roumain qui dessert les chapelles, assiste les mourants, introduit les nouveau-nés dans la société, consacre le lien le plus sacré, le mariage, et tient les actes de l'état civil, c'est le clergé régulier ; c'est-à-dire, ce corps de huit mille curés, qui, à toutes les époques, a été la partie la plus saine et la plus patriote de la nation, et celui-ci le firman l'exclut de l'ordre du clergé de sa façon.

Comment encore expliquer la position importante que le firman donne aux évêques et saints abbés. Sont-ils en Moldo-Valachie ce qu'étaient les seigneurs évêques de la féodalité ? Ont-ils des biens à administrer ? Ont-ils une juridiction sur des serfs ? Ont-ils enfin à défendre dans la future assemblée leurs propres privilèges et ceux de leurs vassaux ? Non, le clergé dans les Principautés n'a jamais joui de semblables privilèges, il n'est pas même propriétaire. Aujourd'hui, c'est l'État qui administre les biens de l'Eglise. Métropolitains, évêques, abbés, tous sont rétribués comme de simples fonctionnaires.

Il y a plus, le métropolitain et les évêques sont nommés par les grands boyards réunis en assemblée spéciale ; quant aux abbés, à peu d'exceptions près, ils sont nommés par le ministre des cultes. Aussi le métropolitain et les évêques, à qui le firman reconnaît le droit de siéger d'emblée à la future chambre, ne sont réellement, en qualité

d'élus des grands boyards, que les représentants de cette classe, et nullement les représentants du clergé. On peut en dire autant des quatre autres députés qui seront élus par les prêtres fonctionnaires des évêchés. Quant aux députés élus par les abbés indigènes, ils ne sont que les représentants d'une petite fraction des fonctionnaires du gouvernement, et les deux autres élus par les abbés grecs ne sont aussi que les représentants de moines étrangers, habitant loin du pays, et auxquels le firman donne des droits politiques en Valachie, par la seule raison qu'ils reçoivent l'aumône des Principautés.

Nous venons de voir que le métropolitain et les évêques sont nommés d'autorité par le firman membres de l'assemblée. Pour légitimer cet acte extra-légal on invoque la tradition.

Plût à Dieu que ceux qui ont fait cette loi se fussent conformés fidèlement à la tradition, nous nous en serions contentés; car la tradition nationale, qui est un peu rude, ne nous fait pas rougir comme le régime que nos ennemis nous ont imposé. Elle est pure et sans tache, cette tradition; elle n'a pas sur le front le stigmate de l'infamie, de la trahison, de la corruption et de l'humiliation; aussi son souvenir seul nous fait tressaillir; car elle nous rappelle des siècles de gloire et de vertu; elle nous rappelle que la Roumanie peut aussi être la patrie des héros. Mais par cela même que nous sommes à genoux devant cette tradition, qui nous explique notre gloire passée et nous indique le chemin que nous devons suivre pour être les dignes descendants de Mircéa le Vieux et d'Étienne le Grand, nous nous révoltons contre ceux qui se servent

de son nom pour mieux river nos chaînes et nous livrer plus facilement à l'étranger, et nous les rappelons à la pudeur.

Oui, la tradition appelait dans le sein des assemblées de nos pères non-seulement les évêques et les abbés, mais les boyards et les notables, c'est-à-dire tous ceux qui jouissaient de la considération publique, c'étaient de vrais *champs de Mars* où la nation réglait ses affaires; et il est vrai encore que ces assemblées étaient présidées par le métropolitain.

Mais qu'y a-t-il de commun entre les assemblées représentatives d'aujourd'hui et nos anciens champs de Mars, composés de plusieurs milliers d'hommes, et ouverts indistinctement à toute personne ayant la conscience que son honnêteté et son patriotisme lui donnaient le droit de dire son mot dans les affaires publiques?

Qu'y a-t-il encore de commun entre les boyards d'alors, qui gagnaient leurs grades sur le champ de bataille, et les boyards d'aujourd'hui, qui ont gagné leurs titres dans l'antichambre des oppresseurs de la patrie?

Qu'est-ce qu'il y a de commun entre les métropolitains et les évêques d'autrefois, que les champs de Mars portaient sur leurs sièges épiscopaux, et les évêques d'aujourd'hui nommés par 80 boyards, dont la conscience était gagnée par l'argent des candidats et qui délibéraient sous l'inspiration d'un consul russe? Qu'est-ce qu'il y a de commun entre ces pieux religieux, ces patriotes éclairés, ces citoyens vertueux d'autrefois que la foule allait arracher à leur retraite, souvent malgré eux, pour leur confier la crosse du pasteur, avec les intriguants d'aujourd'hui qui,

dans des places inférieures, pressurent leurs subordonnés, dépouillent leurs ouailles, et ramassent de la sorte la somme nécessaire pour acheter, non la houlette du pasteur évangélique, mais une place plus lucrative que celle qu'ils occupaient.

« Article 2. Tous les boyards et les fils de boyards, de
« quelque rang qu'ils soient, à la condition d'être âgés de
« trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légale-
« ment naturalisés, et de jouir de tous leurs droits civils,
« se rendront au chef-lieu du district dans lequel ils sont
« domiciliés et possèdent une propriété foncière en exploi-
« tation, et en rapport d'une étendue de cent faltches au
« moins, ou l'équivalent en pogones. Ils éliront, à la ma-
« jorité des voix, deux députés au Divan, parmi ceux d'en-
« tre eux qui justifieront de la possession d'une terre en
« exploitation, et avec un revenu libre d'hypothèque et
« d'une étendue de trois cents faltches au moins ou l'équi-
« valent en pogones. Les grands boyards seuls remplis-
« sant cette dernière condition, seront éligibles dans les
« districts où ils ne seraient pas domiciliés. »

Les boyards sont ceux qui, après un service public de trois ans, ont obtenu un grade dans une fonction civile ou militaire ; mais comme les fonctions se donnent pour de l'argent ou par faveur, le candidat qui la sollicite, en payant largement, est souvent dispensé des trois ans de service exigés par la loi. Le législateur a-t-il donc voulu constituer avec ces fonctionnaires gradés l'ordre de la noblesse, en les assimilant aux comtes et barons des premiers temps de la féodalité ? Non, car on peut tenir le premier rang parmi les boyards, c'est-à-dire avoir le

grade de général ou de ministre ; si cependant on n'a pas une grande propriété on ne fait pas partie de cet ordre.

Quel est donc cet ordre, dont la science héraldique n'a pas encore fait le blason ? Est-ce l'ordre des grands propriétaires ? Pas davantage ; car vous pouvez être le propriétaire de la moitié des Principautés, si vous n'avez pas un grade, ou si votre père n'a pas eu la fantaisie d'en acheter un, vous ne faites pas partie de cet ordre. Cela ferait croire que c'est bien l'ordre de la noblesse, mais avec la devise des premiers temps de la féodalité : *Pas de seigneur sans terre*, et que le législateur turc, voulant pousser ce principe plus loin, a dit : *Pas de seigneur sans GRANDE terre*.

Nous n'y sommes pas encore ; car on peut être le petit-fils d'Étienne le Grand ou de Michel le Brave et posséder en outre une propriété aussi grande qu'une des Principautés d'Allemagne, si on n'a pas un grade, ou si on n'est pas né d'un père qui ait été au moins sous-lieutenant, on ne fait pas partie de l'ordre n° 2, et ce grand propriétaire non gradé ne fait pas même partie d'un ordre quelconque, car il est exclu de l'ordre n° 3, parce que sa propriété dépasse le maximum de 99 *faltches* ; il est exclu de l'ordre n° 4, parce qu'il n'a ni patente, ni diplôme, ni immeuble dans une des villes indiquées ; et enfin il est exclu de l'ordre n° 5, parce que sa propriété est exempte de toute servitude, et le voilà rejeté dans la classe des parias.

Cela paraît impossible ; mais les Turcs l'ont voulu, et cela est.

Quelle a donc été la pensée qui a présidé à la formation de cet ordre, et quelle règle a-t-on suivie pour faire le choix de ses membres ? Il nous est impossible à nous-mêmes

de les deviner, cependant c'est pour nous que cette loi est faite.

En tous cas, si la pensée philosophique de cet article 2 est insaisissable, le but immédiat que les Turcs se proposent, celui de dominer dans les Principautés par l'intermédiaire des grands boyards, se trahit dans chacune de ses dispositions.

La Russie qui avait aussi voulu dominer légalement en Moldo-Valachie, avait décidé, dans le règlement organique, que la majorité des assemblées serait composée des grands boyards, lesquels lui étaient dévoués, non-seulement en reconnaissance des grades qu'ils en avaient reçus, mais par la persuasion qu'ils ne pouvaient garder leur position privilégiée qu'à l'aide des baïonnettes étrangères.

Les Turcs, qui, comme nous venons de le dire, poursuivent le même but que les Russes, s'empressent d'emprunter à leurs habiles devanciers ces instruments dociles et adoptent les grands boyards à leur tour. Mais comme l'allure des Turcs ne peut être aussi franche que celle de la ci-devant puissante Russie, ils prennent un moyen détourné pour arriver au même résultat en donnant aux boyards une place prépondérante dans l'assemblée sans *presque* les nommer.

En effet, l'article 2 impose aux électeurs la condition d'un domicile dans le district même où ils sont propriétaires, il demande de plus des éligibles une propriété trois fois plus grande qu'il ne l'exige des électeurs; or, quand on sait qu'en Valachie, les propriétaires, et particulièrement les grands propriétaires, n'habitent que la capitale, ou deux, trois autres villes principales, et qu'on voit en même

temps le firman exempter les grands boyards seuls de la condition du domicile, on reconnaît que l'intention des Turcs a été de réserver exclusivement à leurs favoris les chances à la députation.

Mais c'est surtout dans le nombre de députés accordé par le firman aux boyards, que l'amour des Turcs pour cette classe se trahit en signes visibles. En effet, le nombre de 34 députés de l'ordre des boyards est en totalité le double du chiffre moyen des députés que chacun des autres ordres ont droit d'envoyer à la chambre; et comme il est certain que les 12 députés moines voteront toujours avec les boyards, ceux-ci auront inmanquablement dans une assemblée de 102 membres une légion compacte de 46 députés, c'est-à-dire une majorité assurée d'avance; car les trois autres ordres sont composés de sorte à ne pouvoir jamais faire ensemble cause commune.

Ainsi, comme nous l'avons indiqué plus haut, les Turcs ont disposé la loi électorale de manière à rendre les grands boyards maîtres dans les assemblées futures, comme ils l'étaient déjà dans les assemblées du règlement organique imposé par la Russie.

« Article 3. Tous les propriétaires, sous quelque déno-
« mination que ce soit, à la condition d'être âgés de 30 ans,
« d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés,
« de jouir de tous les droits civils, et qui posséderont
« un bien-fonds d'une contenance de 99 faltches en maximum,
« ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et
« en rapport, et de 10 faltches de terres de même nature
« en maximum, ou l'équivalent en pogones, se réuniront
« au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés,

« et ils désigneront parmi eux, à la majorité des voix, « cinq électeurs au deuxième degré. Ces délégués se trans-
« porteront au chef-lieu du district et nommeront *parmi*
« *eux*, de la même façon, un député au Divan. »

D'après les articles 2 et 3, on serait disposé à croire que, dans les Principautés, la propriété appartient à deux catégories, chacune d'elles ayant des droits et des devoirs différents. Pourtant il n'en est rien : la propriété, qu'elle soit grande ou petite, qu'elle soit possédée par un boyard ou par un paysan, est régie uniformément; elle n'anoblit pas plus celui qui la possède que le boyard qui en devient possesseur ne lui apporte un privilège qu'elle n'avait en propre.

Le maximum et le minimum d'étendue dans lesquels l'article 3 resserre la propriété exigée des membres de cet ordre sont absurdes en principe; mais il n'en est pas ainsi quant au but que le firman s'est proposé en établissant ces deux limites.

En effet, le maximum éloigne du scrutin toutes les personnes riches qui sont restées indépendantes et n'ont pas voulu vendre leur conscience pour un grade, et le minimum éloigne les *néamouris*, les *maziles* et tous les paysans petits propriétaires, dont le bien est libre de toute servitude, et par cela même dans des conditions d'indépendance qui ne plaisent pas plus aux Turcs qu'aux Autrichiens, aux Russes et aux boyards.

Néanmoins, cet ordre, ainsi limité, n'inspire pas encore aux Turcs une confiance aussi grande que celle que leur inspirent les boyards. Voilà pourquoi on le fait voter, non plus par district, mais par arrondissement, non pas au premier degré, mais au second; et au lieu de 34 dépu-

tés qu'ont les boyards, on ne leur en accorde plus que 17.

Les élections faites dans ces conditions et sous une administration turque ne peuvent rassurer que nos ennemis.

« Article 4. Les communes rurales composées de
« paysans valaques, à *quelque classe qu'appartiennent les*
« *propriétaires de la terre*, enverraient chacune, au chef-
« lieu de l'arrondissement, deux délégués au premier
« degré nommés dans les formes consacrées pour l'élection
« des autorités du village. Ces délégués choisiront deux
« d'entre eux pour remplir les fonctions d'électeurs *au*
« *deuxième* degré, et les électeurs au deuxième degré,
« réunis au chef-lieu du district, nommeront *parmi eux*
« un député au Divan, qui recevra une indemnité équitable
« de route et de séjour dans la capitale. »

C'est un article qui vaut des milliards aux intéressés. Il enterre légalement, et aux sons des fanfares du libéralisme, la plus grande question sociale qui est en litige en Moldo-Valachie. Cette question est de savoir s'il faut affranchir de toute servitude les propriétés de plusieurs milliers de paysans moldo-valaques, ou s'il faut les confisquer au profit de quelques individus, en rendant ainsi les paysans prolétaires. C'est surtout pour vider cette question que les 17 paysans députés sont appelés dans la constituante.

Or les personnes de qui dépend la propriété des paysans sont, dans l'assemblée constituante, composés de 102 membres, au chiffre de 51, et en y ajoutant les 12 députés moines qui, comme nous l'avons dit, voteront toujours avec les boyards, ils font un nombre rond de 63 députés; tandis que les paysans ne sont en tout que 17. Ainsi la

question se jugeant à la majorité des voix, les paysans sont condamnés d'avance.

Voyons au moins si ces 17 députés paysans pourront être élus librement et en connaissance de cause, de sorte que les députés soient la vraie expression de cette classe.

L'article 4 dit que deux députés de chaque commune élus au premier degré, se réunissant au chef-lieu de l'arrondissement, c'est-à-dire au siège de la sous-préfecture, *et là*, ce qui veut dire, en d'autres termes, sous la direction du sous-préfet, éliront parmi eux deux électeurs du troisième degré. Or, quand on sait quel est l'arbitraire de l'administration dans les Principautés, et quand on sait aussi que les sous-préfets sont nommés par les personnes mêmes à qui les propriétés des paysans sont assujetties, on peut avoir une idée de la liberté des élections faites sous une pareille surveillance.

Les électeurs du troisième degré, 2 par arrondissement, en tout 10 à 14 par district, se réuniront au chef-lieu, et là, bien entendu sous la surveillance du préfet, éliront parmi eux un député à la constituante.

10 à 14 paysans, qui eux-mêmes ont été plutôt désignés par le sous-préfet qu'élus par les électeurs du second degré, ne se connaissant point entre eux, se trouvant comme perdus dans la ville, désorientés, étourdis, enfermés dans une chambre à la préfecture, sous l'œil menaçant ou caressant du préfet, sont-ils dans des conditions propres à faire un choix libre et en toute connaissance de cause? Le vote de ces députés paysans vaudra des milliards, comment pourra-t-on croire que l'administration qui est entre les mains des boyards, et à qui le firman

ne refuse aucun des moyens d'abuser, ne fera pas tout son possible, ne mettra pas tout en jeu pour faire les élections à leur guise? Aussi nos cœurs se resserrent d'avance, car il n'est pas difficile de prévoir que la couronne de fleurs qu'on veut mettre sur la tête du paysan n'est pas la couronne du triomphateur, mais celle de la victime qu'on conduit à l'autel; ou, en d'autres termes, qu'on n'appelle le paysan dans cette assemblée que pour consacrer par sa présence sa servitude ou son nouveau paupérisme; oui, nos cœurs saignent à cette idée, car c'est la servitude du paysan qui a entraîné celle de la patrie, et on ne pourra jamais relever celle-ci sans affranchir son unique défenseur.

« Article 5. La ville siège du gouvernement devant nommer quatre députés au Divan, les deux villes du second ordre, chacune deux députés, et les autres villes, chefs-lieux de district, chacune un député, les élections dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes :

« Seront électeurs, à la condition d'être âgés de 30 ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère, et de jouir de tous leurs droits civils :

« 1° Les habitants propriétaires de maisons de la valeur de vingt mille piastres au moins, pour la capitale, et de huit mille piastres au moins, pour les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à émettre leur vote en vertu des dispositions n° 2 et 3 du présent firman;

« 2° Les personnes adonnées à une profession libérale, comme les professeurs des écoles de l'État et les membres des académies ou Sociétés littéraires et scientifiques

« reconnues par le gouvernement, comme les médecins et
« les hommes de loi munis de diplômes réguliers, et les ingé-
« nieurs civils *exerçant les uns et les autres leur fonction ou*
« *leur art depuis trois années dans la ville où ils résident ;*

« 3° Les négociants patentés des trois classes, inscrits
« sur les dernières listes préparées pour l'élection des mu-
« nicipalités ;

« 4° Les prévôts des diverses corporations d'artisans,
« auxquels seront adjoints trois délégués par corporation,
« choisis dans les formes voulues pour la nomination des
« prévôts. »

Le cinquième ordre, dans l'esprit du firman, est le tiers-état ; il serait en réalité la nation, si le législateur avait pris le tiers-état de la Valachie et qu'il y eût ajouté les paysans ; car en dehors de ces classes, il n'y a plus que des fainéants qui vivent aux dépens du pays.

Mais tel est l'arbitraire qui a présidé à la confection de cette loi, que l'ordre du cinquième article n'est pas même le tiers-état de la Valachie, ce n'est que celui de 17 villes chef-lieux de district.

En effet, tous les artisans, tous les commerçants, et tous ceux qui exercent une profession libérale, quand même ils seraient les plus grands producteurs du pays, quand même ils auraient les plus beaux établissements, s'ils habitent hors de ces 17 enceintes désignées par le firman, sont privés de tous leurs droits politiques et rejetés hors du pays légal, tandis que le grand boyard, qui n'a pour habitation que l'antichambre de l'ennemi, et pour profession de trahir le pays, ainsi que le moine grec du mont Atlas, vivant de l'aumône des Roumains, jouissent tous

les deux des droits politiques et sont admis de préférence à décider du sort de la Roumanie.

Dans d'autres pays, la libéralité d'une loi électorale se mesure, pour chaque classe, d'après son importance numérique, son patriotisme, ses lumières, la pureté de ses mœurs et son activité productive. En Moldo-Valachie, c'est surtout la classe des artisans qui réunit l'ensemble de ces qualités; ils constituent, en effet, la partie la plus nombreuse du tiers-état, leurs mœurs sont irréprochables, leur instruction égale celle des commerçants, après les paysans ils sont nos plus forts producteurs; et comme ils sont tous Roumains, leur patriotisme est plus ardent et mieux compris que celui de presque toutes les autres classes de la société.

Cependant ces artisans, qui se recommandaient entre tous à la sollicitude du législateur, le firman les exclut presque entièrement des collèges, en ne donnant droit d'électeurs qu'aux prévôts de leurs corporations, assistés de trois autres membres.

Il en est de même des professions libérales, que le firman ne nomme également que pour les exclure; car comment trouver parmi les particuliers qui les exercent un nombre suffisant d'électeurs remplissant toutes les conditions qu'on leur impose?

La loi parle en effet de membres de Sociétés scientifiques et littéraires reconnues par le gouvernement; or, ces Sociétés non-seulement ne sont pas reconnues par le gouvernement en Moldo-Valachie, mais elles y sont persécutées avec autant de rigueur que les Sociétés secrètes le sont ailleurs.

Viennent ensuite les avocats, les médecins et les ingé-

nieurs civils ayant des diplômes, 30 ans d'âge et un domicile de 3 ans. Il y a quelques années seulement, se trouvait-il dans toute l'étendue de la Moldo-Valachie une seule Faculté où l'on pût mériter et obtenir ces diplômes? et quant aux licenciés et docteurs qui ont pris leurs grades dans les Facultés étrangères, on ne peut certes s'attendre d'en trouver beaucoup qui aient 30 ans, quand on sait combien il y a peu de temps que la jeunesse, et surtout les parents, ont commencé à braver la persécution que le gouvernement exerçait contre tous ceux qui par une forte éducation acquéraient une certaine indépendance de caractère.

Mais cette majorité politique, fixée à 30 ans, n'atteint pas seulement la classe dont nous parlons, elle est imposée à toutes les autres, excepté à celle des paysans. C'est la mesure la plus arbitraire et la plus machiavélique qu'on pût imaginer; dans ce cas, comme dans deux ou trois autres, le firman a voulu dépasser les restrictions imposées par le régime russe.

Ainsi le règlement organique ayant trouvé la majorité politique, comme la majorité civile, fixée de tout temps, dans les pays roumains, à 25 ans, a maintenu cette limite d'âge, en ce qui touche le droit d'élection, l'élevant seulement à 30 ans pour le droit d'éligibilité.

Mais l'auteur du firman, assimilant probablement les Roumains aux Turcs, nous déclare incapables de jouir pleinement de l'exercice de nos facultés avant 30 ans, et il éloigne par là du scrutin la nouvelle génération qui, soustraite à l'ancienne corruption russo-phannariote, est animée d'un patriotisme plus éclairé et plus désintéressé.

Après cette digression revenons à notre tiers-état et voyons

si, après tant de mutilations, il obtient au moins du firman un nombre de députés proportionnel à son importance.

Nous avons vu qu'on a concédé 34 députés aux boyards dont le nombre ne s'élève pas à plus de 3 mille et dont l'importance et l'utilité sont plus que contestables. Combien plus nombreuse devait donc être la représentation du tiers-état dont les intérêts sont ceux de la nation même ! Eh bien, le firman ne lui accorde que 22 députés ; de sorte que le tiers-état même étant réuni aux paysans qui n'ont que 17 députés, pourrait tout au plus, dans la future assemblée, opposer 39 voix aux 63 voix des trois autres ordres privilégiés dont les intérêts sont hostiles aux progrès et ruineux pour le pays.

Nous voilà presque à la fin de cet imbroglio qu'on appelle le firman de convocation, où il y a de tout, excepté de la justice et de la logique. Son auteur consacre ses derniers soins à constituer l'assemblée avec les députés qu'il a tirés du sein des divers ordres.

« Pour mieux atteindre ce but, les députés de chaque
« *catégorie* (ordre) formeront autant de comités séparés,
« qui se livreront plus particulièrement à l'étude des di-
« verses questions dans leurs rapports avec les intérêts et
« les besoins de leur propre *classe* (ordre).

« Le Divan ayant seulement pour mission d'émettre des
« vœux, qui seront d'abord examinés par la commission
« composée du délégué de notre Sublime-Porte et des dé-
« légues des puissances garantes, et discutés ensuite entre
« notre S ublime-Porte et ses alliés, les propositions éma-
« nées des comités particuliers seront, par des rapports sé-
« parés, placés sous les yeux de la commission, aussi bien

« que le résultat des délibérations en assemblée générale.

« La présidence du Divan sera dévolue au métropolitain, assisté d'un vice-président nommé, à la majorité des voix, en assemblée générale, parmi les boyards de première classe. »

Comme on le voit, les Turcs réglementent tout et ne laissent rien à l'initiative des Roumains dont la jeune expérience parlementaire ne donne probablement pas de garanties suffisantes à ces vieux Nestors du régime constitutionnel. En cela les Turcs ont raison, car si on eût laissé la moindre liberté d'action aux Roumains, c'en serait fait de l'édifice que le firman élève en Moldo-Valachie.

Toutes nos traditions sont entièrement opposées à ce qu'on veut faire aujourd'hui. Nos assemblées ont été toujours constituées sans tenir compte des distinctions de classes ; les députés qu'on y envoyait étaient censés ne représenter que les intérêts variés de la nation, et non point ceux d'une caste particulière.

Avec ces traditions, comment l'idée serait-elle venue aujourd'hui aux Roumains de se parquer dans l'assemblée par genre et par espèce ? et supposant qu'il y en eût quelques-uns jaloux d'imiter les messieurs de la noblesse française de 89, ils n'auraient certes pas eu le courage de le tenter au xix^e siècle, dans un pays où l'on se serait moqué de ses prétentions, même au xv^e siècle. Aussi le législateur, prévoyant que les cinq ordres de sa création, s'ils franchissaient la porte du parlement, se fondraient inévitablement en une assemblée unique, s'est hâté d'y transporter cette classification factice telle qu'elle est dans la loi électorale ; seulement il l'a déguisée sous le nom trompeur de comités.

La représentation du pays ainsi constituée en *états généraux*, jure avec la tradition, froisse tous nos sentiments et elle est pleine d'orage pour l'avenir, mais c'est surtout la classe des paysans qu'elle atteint le plus. La raison en est toute simple, le firman, d'une part, a commencé par défendre aux paysans de se choisir des représentants en dehors de leur classe ; et d'une autre part, en constituant l'assemblée par ordre, il interdit encore à ces représentants paysans d'introduire dans la composition de leur bureau des représentants d'une autre classe que la leur. Or, comme on a tout fait dans le passé pour empêcher l'instruction des paysans, le bureau de leur *comité* se trouvera malheureusement peu propre à traduire leurs besoins en projets de lois et à exposer leurs droits dans des rapports. Cependant ce sont ces projets de lois et ces rapports qui sont censés poser les bases de la future organisation de la Moldo-Valachie.

Dans sa dernière disposition le firman nomme d'autorité le métropolitain président des états généraux.

En cela le législateur reste dans le rôle qu'il a pris dès l'origine et continue à faire de l'arbitraire ; seulement en fait d'arbitraire je préfère quant à moi celui qui se montre au grand jour ; je préfère, par exemple, la nomination de M. Vogoridis, le nouveau pacha de Moldavie, coiffé de sa calote rouge et ne sachant pas un mot de roumain, à celle de M. Balche son prédécesseur dont les dehors roumains faisaient encore illusion. Et de même, à la nomination arbitraire du métropolitain comme président de l'assemblée j'aurais préféré la nomination du Scheïk-ul-Islam, parce qu'au moins nous pourrions douter des moyens

dont celui-ci s'est servi pour obtenir la place éminente qu'il occupe dans le corps des Ulémas,

La nomination du vice-président est laissée aux états généraux, mais à condition qu'on ne nommera qu'un grand boyard.

C'est ici que le législateur se trahit ostensiblement; il avoue lui-même qu'il a disposé sa loi de manière à ce que l'assemblée soit à coup sûr peuplée de grands boyards, car comment le firman savait-il par avance que les Roumains éliraient des grands boyards à l'assemblée, et de plus qu'ils en nommeront un assez grand nombre, pour qu'on puisse en trouver un parmi eux qui soit digne de remplir le rôle si important du vice-président ?

Il n'y a en Valachie que de soixante-dix à quatre-vingts grands boyards, presque tous compromis avec l'étranger, et dont l'incapacité et les habitudes de prévarication sont devenues proverbiales. Ce serait donc de la part de la nation une aberration impardonnable de confier l'œuvre de sa régénération à ceux-là mêmes qui l'ont abrutie jusqu'hier. Mais le législateur a prévu la mauvaise fortune qui attendait ses favoris, et il a disposé la loi électorale de manière à mettre la nation dans la nécessité d'élire les grands boyards, malgré la répugnance qu'elle a pour eux.

Nous finissons cette pénible discussion du firman par les objections que nous suggère le petit nombre de députés dont se composent les états généraux de chaque principauté.

Les anciens champs de Mars se composaient de milliers d'individus. Ces champs de Mars, miligés plus tard par les princes, et surtout par les princes du Phanar, s'élevaient encore au nombre de 270 à 300 membres.

Les Russes, qui eurent la prétention bien mal fondée d'introduire dans les Principautés, le régime représentatif pur, réduisirent le chiffre des députés aux assemblées extraordinaires à 190 membres pour la Valachie, et à 130 pour la Moldavie.

Le firman qui remplace les anciennes assemblées par des états généraux, au lieu d'augmenter le nombre des députés, comme la nature de cette dernière représentation l'exigerait, le réduit à 102 pour la Valachie, et à 90 pour la Moldavie.

Les Turcs ont-ils voulu par là nous persuader encore une fois qu'en fait d'arbitraire ils l'emportaient sur les Russes eux-mêmes ? C'était peine inutile ; nous avons été toujours tellement convaincus que Turcs, Russes et Autrichiens se valaient, que nous n'avons jamais cherché le salut de notre patrie dans des changements de maîtres et de protecteurs.

V.

Dans le cours de ce mémoire nous avons exposé quelles ont été les causes principales qui ont déterminé la guerre d'Orient ; quelle était la situation des Principautés roumaines au commencement de la crise ; quelle est celle que leur a faite le traité de Paris, en vertu de leurs anciens traités ; quelle est la nouvelle situation que le Congrès leur a préparée dans l'avenir, et les moyens que les puissances contractantes se sont réservés pour parvenir à ce but, c'est-à-dire la formation d'un État roumain.

En dernier lieu, nous avons indiqué l'usage abusif que les Turcs ont fait de la mission que les cinq autres puis-

sances leur ont confiée dans les Principautés, et nous avons fait ressortir comment leur action compromet cette œuvre de régénération et d'organisation de la Moldo-Valachie que les puissances occidentales se sont proposées, d'accord avec les populations.

Il nous resterait encore une conclusion à faire, si nous ne pensions pas qu'elle s'est faite d'elle-même dans l'esprit du lecteur à mesure qu'il parcourait ce mémoire. S'il en était autrement, mon travail serait insuffisant et une conclusion ne pourrait pas le rendre meilleur.

Tout ce que nous pouvons ajouter, et ce que nous tenons à dire ici, c'est que désormais aucun obstacle ne nous empêchera de reconstituer la Roumanie; il ne s'agit plus que d'une question de temps, et quel est celui parmi nous que le plus ou moins de chemin à parcourir empêchera d'avancer quand il s'agit d'être ou de ne pas être?

Nous avons commencé la lutte lorsque la toute-puissance de la Russie faisait douter plusieurs d'entre nous de la possibilité du triomphe. Comment donc hésiterions-nous à la continuer aujourd'hui que la Russie ne fait plus illusion à personne, et que les rois eux-mêmes ont été obligés par la force des choses de se déclarer les champions de notre indépendance, et de se porter à son secours quand le péril a été imminent?

Non, rien désormais n'arrêtera plus notre élan; nous avons déjà remporté une grande victoire: l'Europe a déjà reconnu que nous étions un peuple de dix millions d'hommes destiné à combattre et à triompher avec la liberté. Notre place est marquée parmi les nations qui constituent la république européenne, c'est à nous de la conquérir.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.



N^o 1.

Traité roumains.

I.

Traité conclu entre Mircéa I^{er}, prince de Valachie, et Bajazid I^{er} Ilderim, à Nicopolis. 795 Rebiul-Ewel. 1393 de J.-C.

ART. 1^{er}. — Par notre grande clémence, nous consentons que la Principauté nouvellement soumise par notre force invincible se gouverne d'après ses propres lois, et que le prince de Valachie ait le droit de faire la guerre et la paix, et celui de vie et de mort sur ses sujets.

ART. 2. — Tous les chrétiens, qui, ayant embrassé la religion de Mohammed, passeront ensuite, des contrées soumises à notre puissance, en Valachie, et y deviendraient de nouveau chrétiens, ne pourront être nullement réclamés et attaqués.

ART. 3. — Tous ceux des Valaques qui iraient dans quelque partie de nos possessions seront exempts du haratche et de toute autre contribution.

ART. 4. — Leurs princes chrétiens seront élus par le métropolitain, les boyards et la nation.

ART. 5. — Mais à cause de cette haute clémence, parce que nous avons inscrit le prince dans la liste de nos autres sujets, il sera aussi, lui, tenu de payer par an, à notre trésor impérial, trois mille piastres rouges du pays, ou cinq cents piastres d'argent de notre monnaie.

II.

Traité conclu, en 1460, à Andrinopole, entre Vlad V, prince de Valachie, et Mohammed II.

ART. 4^{er}. — Le sultan consent et s'engage, pour lui-même et pour ses successeurs, à protéger la Valachie et à la défendre contre tout ennemi, sans exiger autre chose que la suprématie sur la souveraineté de cette Principauté, dont les voïvodes seront tenus de payer à la Sublime-Porte un tribut de dix mille piastres.

ART. 2. — La Sublime-Porte n'aura aucune ingérence dans l'administration locale de ladite Principauté, et il ne sera permis à aucun Turk d'aller en Valachie sans un motif ostensible.

ART. 3. — Chaque année un officier de la Sublime-Porte se rendra en Valachie pour recevoir le tribut, et sera accompagné, à son retour, par un officier du voïvode jusqu'à Giurgevo, sur le Danube, où l'on comptera encore la somme remise, et l'on en donnera un second reçu ; et lorsqu'elle aura été transportée de l'autre côté du Danube, la Valachie ne sera plus responsable, quelque accident qui puisse arriver.

ART. 4. — Les voïvodes continueront d'être élus par l'archevêque, les évêques, les boyards et la nation, et l'élection sera reconnue par la Porte.

ART. 5. — La nation valaque continuera de jouir du libre exercice de ses propres lois, et les voïvodes auront le droit de vie et de mort sur leurs sujets, comme celui de faire la guerre ou la paix, sans être soumis, pour aucun de ces actes, à aucune responsabilité envers la Sublime-Porte.

ART. 6. — Tous les chrétiens qui, ayant une fois embrassé la foi musulmane, se rendraient en Valachie, et reviendraient à la religion chrétienne, ne pourront être réclamés par aucune autorité ottomane.

ART. 7. — Les sujets valaques qui auraient occasion d'aller dans

quelque partie que ce soit des possessions ottomanes, ne pourront être forcés à payer le haratche ou la taxe de capitation, à laquelle sont soumis les rayas,

ART. 8. — Si quelque Turk a un procès en Valachie, avec un sujet de ce pays, sa cause sera entendue et jugée par le divan valaque, conformément aux lois locales.

ART. 9. — Tous les marchands turks se rendant dans cette Principauté, pour y acheter ou vendre des marchandises, devront faire connaître aux autorités locales le temps qu'ils doivent y séjourner, et devront partir lorsque ce temps sera expiré.

ART. 10. — Aucun Ottoman n'est autorisé à emmener avec lui un ou plusieurs domestiques, natifs de Valachie, de quelque sexe que ce soit ; et aucune mosquée musulmane n'existera jamais dans aucune partie du territoire valaque.

ART. 11. — La Sublime-Porte promet de ne jamais délivrer un firman à la requête d'un sujet valaque, pour ses affaires en Valachie, de quelque nature qu'elles puissent être, et de ne jamais s'arroger le droit d'appeler à Constantinople, ou dans aucune autre partie des possessions ottomanes, un sujet valaque, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III.

*Traité conclu, en 1543, entre Bogdan, prince de Moldavie,
et Sélim I^{er}.*

ART. 1^{er}. — La Porte reconnaît la Moldavie comme un pays libre et non conquis.

ART. 2. — La religion chrétienne, professée en Moldavie, ne sera jamais opprimée ni troublée, et la nation aura la libre jouissance de ses églises, comme par le passé.

ART. 3. — La Porte s'engage à défendre la Moldavie contre toute agression éventuelle, et à la maintenir dans l'état où elle se trouvait précédemment, sans qu'il lui soit fait la moindre injustice, et sans souffrir la moindre distraction ou diminution de son territoire.

ART. 4. — La Moldavie sera régie et gouvernée par ses propres lois, sans que la Porte s'y ingère en aucune manière.

ART. 5. — Ses princes seront à vie, élus par la nation et confirmés par la Sublime-Porte.

ART. 6. — La domination des princes s'étendra sur tout le territoire moldave; ils pourront entretenir à leur solde une troupe armée jusqu'à concurrence de vingt mille hommes, indigènes ou étrangers.

ART. 7. — Les Moldaves pourront entretenir et acheter une maison à Constantinople, pour la résidence de leur agent. Ils pourront également y avoir une église.

ART. 8. — Les Turks ne pourront avoir ni acheter des terres en Moldavie; ils ne pourront non plus y bâtir de mosquées ni s'y établir en aucune manière.

ART. 9. — En signe de soumission, le prince, conjointement avec la nation, aura soin d'envoyer chaque année à la Porte, par deux boyards de Moldavie, 4,000 ducats turks, soit 44,000 piastres, 40 faucons et 40 cavales pleines, le tout à titre de présent.

ART. 10. — En cas d'armement en guerre, le prince de Moldavie fournira à l'armée impériale le contingent qui lui sera demandé.

IV.

Traité conclu, en 1529, entre Pierre Rarès, prince de Moldavie, et le sultan Soliman II, le Magnifique.

ART. 1^{er}. — Le sultan reconnaît que la Moldavie a offert de son plein gré et sans résistance la promesse de soumission à l'empire ottoman.

ART. 2. — La nation moldave jouira, comme anciennement, de toutes ses libertés, sans aucune molestation et sans que la Porte ottomane puisse y mettre aucun entrave. Les lois, les us et coutumes, les droits et prérogatives de ce pays seront à jamais inviolables.

ART. 3. — Les princes exerceront librement leur domination sur le pays, comme autrefois, sans que la Porte puisse s'y ingérer en aucune manière directe ou indirecte.

ART. 4. — La Porte ne s'immiscera non plus dans aucune cause ou différend entre particuliers, mais c'est le prince, avec son assemblée, qui aura à le juger; en aucun cas la Porte ne pourra y apporter un empêchement quelconque, d'une façon directe ou indirecte.

ART. 5. — Les frontières de la Moldavie seront conservées intactes dans toute leur étendue.

ART. 6. — L'exercice du culte musulman est défendu dans tout le territoire moldave.

ART. 7. — Aucun Musulman ne pourra avoir, à titre de propriétaire, en Moldavie, ni terre, ni maison, ni boutique ; il ne pourra non plus séjourner dans le pays, pour affaire de commerce, qu'autant qu'il y sera autorisé par le prince.

ART. 8. — Le commerce de la Moldavie sera ouvert à toutes les nations commerçantes. Cependant les Turks auront la préférence sur toute autre nation pour l'achat des produits du pays, qu'ils négocieront de gré à gré dans les ports de Galatz, d'Ismaël et de Kilia ; mais ils ne pourront pénétrer plus avant dans l'intérieur du pays sans une autorisation expresse du prince.

ART. 9. — Le titre de *pays indépendant* sera conservé à la Moldavie ; il sera reproduit dans tous les écrits que la Porte ottomane adressera au prince.

ART. 10. — Les Turks que la Porte enverrait avec des papiers à l'adresse du prince ne franchiront pas le Danube ; ils s'arrêteront sur la rive opposée du fleuve, en remettant leurs dépêches au gouverneur de Galatz, qui les fera parvenir au prince, et en transmettra de même les réponses aux courriers de la Sublime-Porte.

ART. 11. — Les princes de la nation moldave seront élus par les différentes classes de la population du pays. L'élection sera reconnue par la Porte, sans qu'elle puisse s'y ingérer, nommer le prince, soulever la moindre difficulté ou apporter la moindre entrave à ce sujet.

ART. 12. — Le pays sera défendu par la Porte ottomane dans toute circonstance où la nation moldave demanderait son appui et son secours.

ART. 13. — En retour de tous ces avantages, la nation moldave ne donnera à la Porte ottomane qu'un présent annuel de 4,000 ducats.



N° 2.

Traité de Paris.

Les plénipotentiaires, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1.

Il y aura, à dater du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié entre Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Sardaigne, Sa Majesté Impériale le Sultan, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, ainsi que entre leurs héritiers et successeurs, leurs États et sujets respectifs, à perpétuité.

ART. 2.

La paix étant heureusement rétablie entre Leursdites Majestés, les territoires conquis ou occupés par leurs armées, pendant la guerre, seront réciproquement évacués.

Des arrangements spéciaux régleront le mode, de l'évacuation, qui devra être aussi prompte que faire se pourra.

ART. 3.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies s'engage à restituer à Sa Majesté le Sultan la ville et la citadelle de Kars, aussi bien que les autres parties du territoire ottoman dont les troupes russes se trouvent en possession.

ART. 4.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Sardaigne et le Sultan s'engagent à restituer à Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies

les villes et ports de Sébastopol, Balaklava, Kamiesch, Eupatoria, Kertch, Ieni-Kaleh, Kinburn, ainsi que tous autres territoires occupés par les troupes alliées.

ART. 5.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, l'Empereur de toutes les Russies, le Roi de Sardaigne et le Sultan accordent une amnistie pleine et entière à ceux de leurs sujets qui auraient été compromis par une participation quelconque aux événements de la guerre, en faveur de la cause ennemie.

Il est expressément entendu que cette amnistie s'étendra aux sujets de chacune des parties belligérantes qui auraient continué, pendant la guerre, à être employés dans le service de l'un des autres belligérants.

ART. 6.

Les prisonniers de guerre seront immédiatement rendus de part et d'autre.

ART. 7.

Sa Majesté l'Empereur des Français, Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Sa Majesté le Roi de Prusse, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Sardaigne déclarent la Sublime-Porte admise à participer aux avantages du droit public et du concert européens. Leurs Majestés s'engagent, chacune de son côté, à respecter l'indépendance et l'intégrité territoriale de l'Empire ottoman, garantissent en commun la stricte observation de cet engagement, et considéreront, en conséquence, tout acte de nature à y porter atteinte comme une question d'intérêt général.

ART. 8.

S'il survenait entre la Sublime-Porte et l'une ou plusieurs des autres Puissances signataires un dissentiment qui menaçât le maintien de leurs relations, la Sublime-Porte et chacune de ces puissances, avant de recourir à l'emploi de la force, mettront les autres parties contractantes en mesure de prévenir cette extrémité par leur action médiatrice.

ART. 9.

Sa Majesté Impériale le Sultan, dans sa constante sollicitude pour le bien-être de ses sujets, ayant octroyé un firman qui, en améliorant leur sort sans distinction de religion ni de race, consacre ses généreuses intentions envers les populations chrétiennes de son empire, et voulant donner un nouveau témoignage de ses sentiments à cet égard, a résolu de communiquer aux Puissances contractantes ledit firman, spontanément émané de sa volonté souveraine.

Les Puissances contractantes constatent la haute valeur de cette communication. Il est bien entendu qu'elle ne saurait, en aucun cas, donner le droit auxdites Puissances de s'immiscer soit collectivement, soit séparément, dans les rapports de Sa Majesté le Sultan avec ses sujets, ni dans l'administration intérieure de son empire.

ART. 10.

La convention du treize juillet mil huit cent quarante et un, qui maintient l'antique règle de l'Empire ottoman relative à la clôture des détroits du Bosphore et des Dardanelles, a été révisée d'un commun accord.

L'acte conclu à cet effet et conformément à ce principe, entre les hautes parties contractantes, est et demeure annexé au présent traité, et aura même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 11.

La mer Noire est neutralisée : ouverts à la marine marchande de toutes les nations, ses eaux et ses ports sont formellement et à perpétuité interdits au pavillon de guerre soit des puissances riveraines, soit de toute autre puissance, sauf les exceptions mentionnées aux articles 14 et 19 du présent traité.

ART. 12.

Libre de toute entrave, le commerce, dans les ports et dans les eaux de la mer Noire, ne sera assujéti qu'à des règlements de santé, de douane, de police, conçus dans un esprit favorable au développement des transactions commerciales.

Pour donner aux intérêts commerciaux et maritimes de toutes les nations la sécurité désirable, la Russie et la Sublime-Porte admettront

des consuls dans leurs ports situés sur le littoral de la mer Noire, conformément aux principes du droit international.

ART. 13.

La mer Noire étant neutralisée, aux termes de l'article II, le maintien ou l'établissement sur son littoral d'arsenaux militaires maritimes devient sans nécessité comme sans objet. En conséquence, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté Impériale le Sultan s'engagent à n'élever et à ne conserver sur ce littoral aucun arsenal militaire maritime.

ART. 14.

Leurs Majestés l'Empereur de toutes les Russies et le Sultan ayant conclu une convention à l'effet de déterminer la force et le nombre des bâtiments légers nécessaires au service de leurs côtes, qu'elles se réservent d'entretenir dans la mer Noire, cette convention est annexée au présent traité, et aura même force et valeur quo si elle en faisait partie intégrante. Elle ne pourra être ni annulée ni modifiée sans l'assentiment des Puissances signataires du présent traité.

ART. 15.

L'acte du Congrès de Vienne ayant établi les principes destinés à régler la navigation des fleuves qui séparent ou traversent plusieurs États, les Puissances contractantes stipulent entre elles, qu'à l'avenir ces principes seront également appliqués au Danube et à ses embouchures. Elles déclarent que cette disposition fait désormais partie du droit public de l'Europe, et la prennent sous leur garantie.

La navigation du Danube ne pourra être assujettie à aucune entrave ni redevance qui ne serait pas expressément prévue par les stipulations contenues dans les articles suivants. En conséquence, il ne sera perçu aucun péage basé uniquement sur le fait de la navigation du fleuve, ni aucun droit sur les marchandises qui se trouvent à bord des navires. Les règlements de police et de quarantaine à établir, pour la sûreté des États séparés ou traversés par ce fleuve, seront conçus de manière à favoriser, autant que faire se pourra, la circulation des navires. Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

ART. 46.

Dans le but de réaliser les dispositions de l'article précédent, une commission dans laquelle la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, la Sardaigne et la Turquie seront chacune représentées par un délégué, sera chargée de désigner et de faire exécuter les travaux nécessaires, depuis Isatcha, pour dégager les embouchures du Danube, ainsi que les parties de la mer y avoisinantes, des sables et autres obstacles qui les obstruent, afin de mettre cette partie du fleuve et lesdites parties de la mer dans les meilleures conditions possibles de navigabilité.

Pour couvrir les frais de ces travaux, ainsi que des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation aux bouches du Danube, des droits fixes, d'un taux convenable, arrêtés par la commission à la majorité des voix, pourront être prélevés, à la condition expresse que, sous ce rapport comme sous tous les autres, les pavillons de toutes les nations seront traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 47.

Une commission sera établie et se composera des délégués de l'Autriche, de la Bavière, de la Sublime-Porte et du Wurtemberg (un pour chacune de ces Puissances), auxquels se réuniront les commissaires des trois Principautés danubiennes, dont la nomination aura été approuvée par la Porte. Cette commission, qui sera permanente, 1^o élaborera les règlements de navigation et de police fluviale; 2^o fera disparaître les entraves, de quelque nature qu'elles puissent être, qui s'opposent encore à l'application au Danube des dispositions du traité de Vienne; 3^o ordonnera et fera exécuter les travaux nécessaires sur tout le parcours du fleuve; et 4^o veillera, après la dissolution de la commission européenne, au maintien de la navigabilité des embouchures du Danube et des parties de la mer y avoisinantes.

ART. 48.

Il est entendu que la commission européenne aura rempli sa tâche, et que la commission riveraine aura terminé les travaux désignés dans l'article précédent, sous les n^{os} 1 et 2, dans l'espace de deux ans. Les Puissances signataires réunies en conférences, informées de ce fait, prononceront, après en avoir pris acte, la dissolution de la commission européenne; et dès lors la commission riveraine perma-

nente jouira des mêmes pouvoirs que ceux dont la commission européenne aura été investie jusqu'alors.

ART. 19.

Afin d'assurer l'exécution des règlements qui auront été arrêtés d'un commun accord, d'après les principes ci-dessus énoncés, chacune des Puissances contractantes aura le droit de faire stationner en tout temps deux bâtiments légers aux embouchures du Danube.

ART. 20.

En échange des villes, ports et territoires énumérés dans l'article 4 du présent traité, et pour mieux assurer la liberté de la navigation du Danube, Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies consent à la rectification de sa frontière en Bessarabie.

La nouvelle frontière partira de la mer Noire, à un kilomètre à l'est du lac Bournas-Sola, rejoindra perpendiculairement la route d'Akerman, suivra cette route jusqu'au val de Trajan, passera au sud de Boigrad, remontera le long de la rivière de Yalpuck jusqu'à la hauteur de Saratsika, et ira aboutir à Katamouri sur le Pruth. En amont de ce point, l'ancienne frontière entre les deux empires ne subira aucune modification.

Des délégués des Puissances contractantes fixeront, dans ses détails, le tracé de la nouvelle frontière.

ART. 21.

Le territoire cédé par la Russie sera annexé à la Principauté de Moldavie, sous la suzeraineté de la Sublime-Porte.

Les habitants de ce territoire jouiront des droits et privilèges assurés aux Principautés, et pendant l'espace de trois années il leur sera permis de transporter ailleurs leur domicile, en disposant librement de leurs propriétés.

ART. 22.

Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des Puissances contractantes des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des Puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

ART. 23.

La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites Principautés une administration indépendante et nationale ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les Hautes Puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai, à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des Principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

ART. 24.

Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiatement, dans chacune d'es deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Ces divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

Une instruction du congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

ART. 25.

Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

L'entente finale avec la Puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les Hautes Parties contractantes; et un hatti-schérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation de ces provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les Puissances signataires.

ART. 26.

Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

ART. 27.

Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres Puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces Puissances.

ART. 28.

La Principauté de Servie continuera à relever de la Sublime-Porte, conformément aux hats impériaux qui fixent et déterminent ses droits et immunités, placés désormais sous la garantie collective des Puissances contractantes.

En conséquence, ladite Principauté conservera son administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

ART. 29.

Le droit de garnison de la Sublime-Porte, tel qu'il se trouve stipulé par les règlements antérieurs, est maintenu. Aucune intervention armée ne pourra avoir lieu en Servie sans un accord préalable entre les Hautes Puissances contractantes.

ART. 30.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Sultan maintiennent dans son intégrité l'état de leurs possessions en Asie, tel qu'il existait légalement avant la rupture.

Pour prévenir toute contestation locale, le tracé de la frontière sera vérifié et, s'il y a lieu, rectifié, sans qu'il puisse en résulter un préjudice territoriale pour l'une ou l'autre des deux parties.

A cet effet, une commission mixte, composée de deux commissaires russes, de deux commissaires ottomans, d'un commissaire français et d'un commissaire anglais, sera envoyée sur les lieux immédiatement après le rétablissement des relations diplomatiques entre la cour de Russie et la Sublime-Porte. Son travail devra être terminé dans l'espace de huit mois, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

ART. 31.

Les territoires occupés pendant la guerre par les troupes de Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine

du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et le Roi de Sardaigne, aux termes des conventions signées à Constantinople, le douze mars mil huit cent cinquante-quatre, entre la France, la Grande-Bretagne et la Sublime-Porte; le quatorze juin de la même année, entre l'Autriche et la Sublime-Porte, et le quinze mars mil huit cent cinquante-cinq, entre la Sardaigne et la Sublime-Porte, seront évacués après l'échange des ratifications du présent traité, aussitôt que faire se pourra. Les délais et les moyens d'exécution feront l'objet d'un arrangement entre la Sublime-Porte et les Puissances dont les troupes ont occupé son territoire.

ART. 32.

Jusqu'à ce que les traités ou conventions qui existaient avant la guerre entre les Puissances belligérantes aient été ou renouvelés ou remplacés par des actes nouveaux, le commerce d'importation ou d'exportation aura lieu réciproquement sur le pied des règlements en vigueur avant la guerre; et leurs sujets, en toute autre matière, seront respectivement traités sur le pied de la nation la plus favorisée.

ART. 33.

La convention conclue, en ce jour, entre Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, de l'autre part, relativement aux îles d'Aland, est et demeure annexée au présent traité, et aura même force et valeur que si elle en faisait partie.

ART. 34.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le trentième jour du mois de mars de l'an mil huit cent cinquante-six.

(L. S.) *Signé* A. WALEWSKI. — BOURQUENEY. —
BUOL-SCHAUENSTEIN. — HUBNER. — CLARENDON.
— COWLEY. — MANTEUFFEL. — HATZFELD. —
ORLOFE, — BRUNNOW. — CAVOUR. — DE VILLAMARINA. — AALI, — MEHEMME-DJÉMIL,

N° 3.

Instruction du Congrès pour la commission spéciale des Principautés.

« L'article 23 du traité du 30 mars a institué une commission spéciale appelée à recueillir les éléments et à préparer les bases de la future organisation des principautés danubiennes. En conséquence, les puissances signataires du traité se sont entendues sur la composition de cette commission, conformément aux stipulations dudit traité, et le Congrès assemblé à Paris a approuvé l'instruction destinée à régler la conduite des commissaires pendant le cours de leur mission.

« Les articles du traité du 30 mars concernant les principautés de Valachie et de Moldavie sont ainsi conçus :

« — Art. 22. Les principautés de Valachie et de Moldavie continueront à jouir, sous la suzeraineté de la Porte et sous la garantie des puissances contractantes, des privilèges et des immunités dont elles sont en possession. Aucune protection exclusive ne sera exercée sur elles par une des puissances garantes. Il n'y aura aucun droit particulier d'ingérence dans leurs affaires intérieures.

« — Art. 23. La Sublime-Porte s'engage à conserver auxdites principautés une administration indépendante et nationale, ainsi que la pleine liberté de culte, de législation, de commerce et de navigation.

« Les lois et statuts aujourd'hui en vigueur seront révisés. Pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, sur la composition de laquelle les hautes puissances contractantes s'entendront, se réunira sans délai à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte.

« Cette commission aura pour tâche de s'enquérir de l'état actuel des principautés et de proposer les bases de leur future organisation.

« — Art. 24. Sa Majesté le Sultan promet de convoquer immédiate-

ment, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc* composé de manière à constituer la représentation la plus exacte des intérêts de toutes les classes de la société. Les divans seront appelés à exprimer les vœux des populations relativement à l'organisation définitive des Principautés.

« Une instruction du Congrès réglera les rapports de la commission avec ces divans.

« — Art. 25. Prenant en considération l'opinion émise par les deux divans, la commission transmettra sans retard, au siège actuel des conférences, le résultat de son propre travail.

« L'entente finale avec la puissance suzeraine sera consacrée par une convention conclue à Paris entre les hautes parties contractantes, et un hatti-chérif, conforme aux stipulations de la convention, constituera définitivement l'organisation des provinces, placées désormais sous la garantie collective de toutes les puissances signataires.

« — Art. 26. Il est convenu qu'il y aura dans les Principautés une force armée nationale, organisée dans le but de maintenir la sûreté de l'intérieur et d'assurer celle des frontières. Aucune entrave ne pourra être apportée aux mesures extraordinaires de défense que, d'accord avec la Sublime-Porte, elles seraient appelées à prendre pour repousser toute agression étrangère.

« — Art. 27. Si le repos intérieur des Principautés se trouvait menacé ou compromis, la Sublime-Porte s'entendra avec les autres puissances contractantes sur les mesures à prendre pour maintenir ou rétablir l'ordre légal. Une intervention armée ne pourra avoir lieu sans un accord préalable entre ces puissances.

« Les articles qui précèdent établissent avec précision le caractère général de la tâche confiée aux commissaires européens. Les questions soumises à leur étude embrassent le système administratif dans sa plus complète expression; mais les principes irrévocablement consacrés par le traité doivent demeurer étrangers à leur examen.

« C'est à Constantinople que les commissaires doivent se rendre, aussitôt que l'évacuation successive des territoires ottomans, stipulée par l'article 34 du traité du 30 mars, aura fait assez de progrès pour que la commission puisse combiner son arrivée à Bucharest avec la complète cessation des occupations armées temporaires, ainsi qu'avec l'exécution de l'article 20, relatif à la rectification de la frontière moldave.

« Une force indigène veillera alors au maintien de l'ordre public, et l'autorité administrative aura pu, d'ici là, presser le développement de son organisation, de manière à ce qu'elle puisse répondre à toutes les exigences de la situation.

« A leur arrivée à Constantinople, les commissaires devront s'assurer que l'envoi des firmans de convocation des divans a eu lieu. La Porte, aux termes du traité du 30 mars, s'est engagée à faire cette convocation dans les formes les plus propres à assurer une représentation fidèle des intérêts de toutes les classes de la société.

« De Constantinople, la commission se rendra à Bucharest. Elle n'y apportera aucun système préconçu, mais elle s'y entourera de toutes les lumières, de toutes les informations qui lui permettront d'asseoir un jugement impartial sur l'état du pays, en se rappelant toujours qu'elle n'a que le caractère consultatif, et que ses opinions, réservées uniquement pour les gouvernements dont le mandat lui est confié, ne doivent jamais transpirer sur le terrain de ses investigations.

« La commission portera particulièrement son attention sur les réformes que réclament les statuts et règlements en vigueur; elle étudiera l'état financier, l'assiette de l'impôt, les rapports du clergé avec l'administration, le régime des couvents, le système militaire, les développements dont il est susceptible, dans une juste proportion avec les ressources financières du pays. Elle examinera le principe constitutif du pouvoir et les questions qui s'y rattachent; mais elle ne discutera aucun système qui serait en opposition patente avec les principes généraux consacrés par le traité du 30 mars.

« Aussitôt que les divans seront constitués dans les deux Principautés, la commission, par celui de ses membres qu'elle aura choisi pour organe, se mettra en relation avec les présidents de ces divans. Elle les invitera à lui transmettre l'expression des vœux manifestés sur les améliorations que comportent toutes les branches de l'administration, et, en général, sur les réformes qui embrassent dans leur ensemble l'organisation des Principautés.

« Si les vœux manifestés par le divan ne sont pas jugés par la commission de nature à éclairer suffisamment toutes les matières soumises à son examen, elle leur adressera des questions subsidiaires et provoquera les réponses nécessaires pour compléter son propre travail.

« Pendant les réunions des divans, aucune influence ne devra

être exercée sur la marche de leurs délibérations. Toute agitation extérieure en fausserait le résultat et retarderait, si elle ne les compromettait pas pour toujours, les améliorations que les puissances signataires du traité du 30 mars s'efforcent, de concert avec la Porte, d'introduire dans le régime intérieur des Principautés. Lorsque les délibérations des divans seront terminées, la commission se mettra d'accord, sur le rapport d'ensemble qu'elle doit adresser au siège actuel des conférences. Si cet accord n'avait pas lieu sur tous les points, elle reproduira à la fois les opinions unanimes et celles qui n'auraient pas pu se concilier dans son sein.

« En général, dans le cours de ses opérations, la commission ne perdra pas de vue son véritable caractère. C'est une enquête impartiale dont elle est chargée, et elle ne répondra exactement à l'esprit de son institution qu'en se prémunissant, dans ses rapports avec les fonctionnaires et les personnes privées, contre tout acte d'autorité ou d'ingérence qui serait en contradiction formelle avec le but de sa mission. »



N° 4.

Protocole signé à Paris le 6 janvier 1857.

Présents : — Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne, de la Turquie.

Réunis en conférence pour aviser aux moyens de mettre fin aux difficultés que la commission de délimitation, chargée de l'exécution de l'article 26 du traité de Paris, a rencontrées par suite de la disposition des lieux, les plénipotentiaires des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de Prusse, de Russie, de Sardaigne, de Turquie, dûment autorisés, ont décidé, après examen des rapports des com-

missaires délimitateurs, que ladite frontière sera tracée définitivement suivant le plan n° 1, parafé par lessoussignés, annexé au présent protocole; qu'elle partira, par conséquent, de la mer Noire, à deux mille neuf cent trente-six mètres à l'est du lac Bournasola, d'un point marqué sur ledit plan par la lettre *b*, et suivant une ligne brisée indiquée par les lettres *c, d, e, l, k, j, i, h, m, n, o*, point où elle rejoint la route d'Akerman, qu'elle suit jusqu'à la lettre *p*; allant de là au val de Trajan par les lettres *q, r, s, t, u, v, x, y, d', e', f', g', i'*; suivant le val de Trajan jusqu'à la lettre *p*; reprenant la route d'Akerman jusqu'au ravin d'Ali-Aga, qu'elle remonte jusqu'à la lettre *l'*; passant ensuite par les lettres *u', v', x', y'*; gagnant de là, en ligne droite, le val de Trajan au point où il est coupé par la rivière de Karacourt venant de Koubey, pour le suivre jusqu'à la rivière Yalpouch, dont elle remonte le thalweg, jusqu'à l'embouchure du Kirsau, au nord de Kongas, et à la lettre *A*; remontant ce cours d'eau jusqu'à sa rencontre avec la route de Komrat à Borgani, à la lettre *A*, route qu'elle suit jusqu'à la lettre *b* pour remonter le Yalpouchel inférieur jusqu'à la lettre *C*, et se diriger jusqu'à la lettre *D*, où elle rencontre le Saratsika, qu'elle remonte jusqu'à la lettre *E*, se dirigeant ensuite vers le Pruth par le tracé indiqué au moyen des lettres *v'', x'', y'', z'', r'', a''', b''', c''', d''', e''', f''', g''', h''', j'''* et *k'''*.

Les plénipotentiaires étant convenus que la délimitation et la remise des territoires à la Moldavie devront être effectués le 30 mars prochain au plus tard, il est entendu que les troupes autrichiennes devront avoir évacué les principautés de Valachie et de Moldavie, et que l'escadre britannique devra avoir quitté la mer Noire et le Bosphore, à la même date.

La convention des détroits entrera dès lors en vigueur.

Les plénipotentiaires conviennent que les îles comprises entre les différents bras du Danube à son embouchure et formant le delta de ce fleuve, ainsi que l'indique le plan n° 2 ci-joint et parafé, au lieu d'être annexées à la principauté de Moldavie, comme le stipulait l'article 24 du traité de Paris, seront remplacées sous la souveraineté immédiate de la Sublime-Porte, dont elles ont relevé anciennement.

Les plénipotentiaires reconnaissent, en outre, que le traité de Paris ayant, comme les traités conclus antérieurement entre la Russie et la Turquie, gardé le silence sur le sort de l'île des Serpents, il convient de considérer cette île comme une dépendance du delta du Danube, et

qu'elle doit, en conséquence, en suivre la destination. Dans l'intérêt général du commerce maritime, le gouvernement ottoman s'engage à entretenir sur cette île un phare destiné à assurer la navigation des bâtiments se rendant dans le Danube et au port d'Odessa ; la commission riveraine, instituée par l'article 47 du traité de Paris dans le but d'assurer la navigabilité des embouchures de ce fleuve et des parties de la mer y avoisinantes, veillera à la régularité du service de ce phare.

Le présent protocole aura même force et valeur que s'il avait revêtu la forme d'une convention ; mais il est entendu que, quand la commission de délimitation aura terminé ses travaux, il sera signé, entre les hautes parties contractantes, une convention consacrant la frontière, telle qu'elle aura été établie par les commissaires, et les résolutions prisés au sujet de l'île des Serpents et du delta du Danube.

(Signé) HUBNER, WALEWSKI, COWLEY, HATZFELDT, BRUNNOW,
VILLAMARI MEHEMMED-DJÉMIL.



N° 5.

Firman pour la convocation des Divans ad hoc en Valachie et en Moldavie.

Au caïmacam de Valachie ou de Moldavie.

« De même que notre gouvernement impérial s'est appliqué, en tout temps, à maintenir les privilèges et immunités octroyés par nos glorieux ancêtres à chacune des provinces de Valachie et de Moldavie, qui font partie intégrante de notre empire, et à mettre ses soins à

augmenter et à étendre le bien-être des populations, nous avons aussi voulu, comme une marque de nos sentiments de haute équité pour tous les habitants de nos États en général, tout en conservant aux habitants des deux provinces les anciens privilèges et immunités dont ils sont en possession, faire réviser et améliorer les règlements organiques intérieurs de chacune des susdites provinces, afin de compléter et d'assurer le bien-être de toutes les classes de leur population.

« Les dispositions des puissances s'étant trouvées en parfait accord avec nos sentiments, nous sommes convenus avec elles que les lois et statuts aujourd'hui en vigueur dans lesdites provinces seraient révisés, et quo, pour établir un complet accord sur cette révision, une commission spéciale, composée des puissances garantes, en vertu du traité du 30 mars, se réunira à Bucharest, avec un commissaire de la Sublime-Porte, pour s'enquérir de l'état actuel des Principautés et proposer les bases de leur future organisation. En conséquence, Méhémet-Essaad-Savfet, musthechar du grand vizir, l'un des dignitaires de notre gouvernement, a été nommé comme délégué de la Sublime-Porte.

« Ayant également promis de convoquer, dans chacune des deux provinces, un divan *ad hoc*, composé de manière à constituer la représentation la plus équitable des intérêts de toutes les classes de la société, et qui sera appelé à exprimer les vœux des populations, relativement à l'organisation définitive des Principautés, notre volonté impériale est de constituer ces divans sur les bases suivantes :

« Art. 1^{er}. Outre le métropolitain et les évêques de la province, qui seront, de droit, membres du divan, les supérieurs ou administrateurs des monastères propriétaires des biens dédiés, et les supérieurs des monastères propriétaires des biens non dédiés, choisiront séparément deux députés clercs et indigènes, c'est-à-dire quatre députés en tout ; et les prêtres remplissant, à titre quelconque, les fonctions de leur ministère dans le chef-lieu de chaque évêché, se réuniront sur la convocation de leur évêque diocésain, pour nommer également parmi eux un député au divan, par diocèse.

« Art. 2. Tous les boyards et les fils de boyards, de quelque rang qu'ils soient, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, et de jouir de tous leurs droits civils, se rendront au chef-lieu du district dans lequel ils sont domiciliés et possèdent une propriété de cent saltches au moins, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Ils y éli-

ront, à la majorité des voix, deux députés au divan, parmi ceux d'entre eux qui justifieront de la possession d'un immeuble de trois cents faltches au moins, libre de toute charge hypothécaire, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport. Les grands boyards, seuls, remplissant cette dernière condition, seront éligibles dans les districts où ils ne seraient pas domiciliés.

Art. 3. Tous les propriétaires, sous quelque dénomination que ce soit, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de jouir de tous leurs droits civils, et qui posséderont un bien-fonds d'une contenance de quatre-vingt-dix-neuf faltches en maximum, ou l'équivalent en pogones de terres exploitées et en rapport, et de dix faltches en minimum, ou l'équivalent en pogones de terres de même nature, se réuniront au chef-lieu de l'arrondissement où ils sont domiciliés, et ils désigneront parmi eux, à la majorité des voix, cinq électeurs au deuxième degré. Ces délégués se transporteront au chef-lieu du district, et nommeront parmi eux, de la même façon, un député au divan.

« Art. 4. Les communes rurales composées de paysans clacaches, à quelque classe qu'appartiennent les propriétaires de la terre, enverront chacune, au chef-lieu de l'arrondissement, deux délégués au premier degré, nommés dans les formes consacrées pour l'élection des autorités du village. Ces délégués choisiront deux d'entre eux pour remplir les fonctions d'électeurs au deuxième degré, et les électeurs au deuxième degré, réunis au chef-lieu du district, nommeront parmi eux un député au divan, qui recevra une indemnité équitable de route et de séjour dans la capitale.

« Art. 5. La ville siège du gouvernement devant nommer quatre députés au divan, les deux villes de deuxième ordre chacune deux députés, et les autres villes, chefs-lieux de districts, chacune un député, les élections dont il s'agit auront lieu sur les bases suivantes :

« Seront électeurs, à la condition d'être âgés de trente ans, d'être indigènes ou actuellement et légalement naturalisés, de ne relever d'aucune protection étrangère et de jouir de tous leurs droits civils :

« 1^o Les habitants propriétaires de maisons de la valeur de vingt mille piastres au moins, pour la capitale, et de huit mille piastres au moins, pour les autres villes, à l'exception de ceux qui seraient déjà appelés à émettre leur vote en vertu des dispositions n^o II et n^o III du présent firman ;

« 2° Les personnes adonnées à une profession libérale, comme les professeurs des écoles de l'État, et les membres des diverses académies ou Sociétés littéraires et scientifiques organisées et reconnues par le gouvernement, comme les médecins et les hommes de loi munis de diplômes réguliers, et les ingénieurs civils, exerçant les uns et les autres leur fonction ou leur art depuis trois années dans la ville ou ils résident ;

« 3° Les négociants patentés des trois classes, inscrits sur les dernières liste préparées pour l'élection des municipalités ;

« 4° Les prévôts des diverses corporations d'artisans, auxquels seront adjoints trois délégués par corporation, choisis dans les formes usitées pour la nomination des prévôts.

« Tous les électeurs ci-dessus désignés se réuniront au siège de la municipalité, et éliront parmi eux, à la majorité des voix, sans pouvoir émettre un double vote, le nombre de députés au divan attribué à la ville, selon son ordre.

« Bien que l'on doive attendre, pour procéder à l'élection des députés au divan, l'arrivée de la commission formée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des puissances garantes, on s'occupera, aussitôt après la publication du présent firman, de la confection des listes électorales. A cet effet, il sera enjoint aux administrations des districts de prendre les mesures nécessaires pour que ces listes soient publiées et affichées partout où besoin sera, trente jours au moins avant l'époque fixée pour les élections, de façon à permettre aux réclamations de se produire. Ces réclamations seront examinées par un comité composé de l'ispravnik, des membres du tribunal et de la municipalité du chef-lieu de district.

« Toute intervention de l'autorité dans les opérations électorales, qui n'aurait point uniquement pour objet de maintenir l'ordre, serait abusive et formellement contraire aux intentions de la Sublime-Porte. En conséquence, les ministres, les directeurs des départements et les ispravniks ne pourront se porter comme candidats, qu'en se démettant de leurs fonctions.

« Afin d'éviter toute confusion, les élections qui doivent se faire dans les chefs-lieux de district auront lieu successivement dans l'ordre indiqué pour les classes appelées à envoyer des représentants au divan. Il en sera de même pour les élections au siège des arrondissements.

« Les députés des différentes classes, réunis en assemblée générale, constitueront le divan *ad hoc* appelé à exprimer les vœux de la principauté touchant la révision des statuts et règlements aujourd'hui en vigueur.

« Pour mieux atteindre ce but, les députés de chaque catégorie formeront autant de comités séparés qui se livreront plus particulièrement à l'étude des diverses questions dans leurs rapports avec les intérêts et les besoins de leur propre classe.

« Le divan ayant seulement pour mission d'émettre des vœux, qui seront d'abord examinés par la commission composée du délégué de notre Sublime-Porte et des délégués des puissances garantes, et discutés ensuite entre notre Sublime-Porte et ses alliés, les propositions émanées des comités particuliers seront, par des rapports séparés, placés sous les yeux de la commission, aussi bien que le résultat des délibérations en assemblée générale.

« La présidence du divan sera dévolue au métropolitain, assisté d'un vice-président nommé, à la majorité des voix, en assemblée générale, parmi les boyards de première classe.

« Les secrétaires, en nombre égal à celui des classes représentées, seront aussi nommés à la majorité des voix.

« Chaque comité choisira dans son sein un président à la pluralité des suffrages.

« Dans son désir d'accélérer le moment où la province sera en possession d'une organisation définitive, la Sublime-Porte attend du divan qu'il aura terminé ses travaux dans le délai de six mois, et que, sachant se pénétrer du sentiment de ses devoirs de fidélité, il ne manquera pas de renfermer ses discussions dans les bornes convenables, et nous épargnera le déplaisir d'aviser aux moyens de protéger contre toute atteinte nos droits augustes de suzeraineté. »

IMPRIMERIE DE W. REMQUET ET C^{ie},
rue Garancière, 5, derrière Saint-Sulpice.
